

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres	3 francs		

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

Dahir du 3 juillet 1933 (9 rebia I 1352) autorisant la vente de quatre lots de colonisation (Rabat)	723	Dahir du 3 juillet 1933 (9 rebia I 1352) autorisant la vente de quatre lots de colonisation (Rabat)	723
Dahir du 4 juillet 1933 (10 rebia I 1352) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Fès)	723	Dahir du 4 juillet 1933 (10 rebia I 1352) autorisant la vente de la part de l'Etat dans un immeuble, sis à Rabat....	724
Dahir du 4 juillet 1933 (10 rebia I 1352) autorisant la vente de la part de l'Etat dans un immeuble, sis à Rabat....	724	Dahir du 17 juillet 1933 (23 rebia I 1352) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Taza)	724
Dahir du 17 juillet 1933 (23 rebia I 1352) autorisant la vente de deux immeubles domaniaux (Doukkala)	724	Dahir du 17 juillet 1933 (23 rebia I 1352) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Doukkala)	724
Dahir du 17 juillet 1933 (23 rebia I 1352) autorisant la vente de deux lots de colonisation (Ouezzan)	725	Dahirs du 17 juillet 1933 (23 rebia I 1352) annulant des permis d'exploitation de mines	725
Dahirs du 17 juillet 1933 (23 rebia I 1352) annulant des permis d'exploitation de mines	725	Dahir du 18 juillet 1933 (24 rebia I 1352) autorisant la vente d'un lot de colonisation (Rharb)	727
Dahir du 18 juillet 1933 (24 rebia I 1352) autorisant la vente de la part de l'Etat sur un immeuble, sis à Rabat	720	Dahir du 18 juillet 1933 (24 rebia I 1352) complétant le dahir du 23 novembre 1932 (23 rejab 1351) instituant une médaille d'honneur de l'administration pénitentiaire...	727
Dahir du 7 mai 1933 (12 moharrem 1352) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Beni-Mellal (Tadla)	720	Dahir du 19 juillet 1933 (25 rebia I 1352) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à El-Hajeb (Meknès)	727
Dahir du 5 juin 1933 (11 safar 1352) autorisant la location avec promesse de vente des lots de terrain domanial composant le centre indigène d'Ain-Taoujat (Meknès)....	720	Dahir du 19 juillet 1933 (25 rebia I 1352) autorisant la vente de huit lots maraîchers.(Fès)	727
Dahir du 5 juin 1933 (11 safar 1352) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Chaouïa)	721	Dahir du 22 juillet 1933 (28 rebia I 1352) annulant un permis d'exploitation de mines	728
Dahir du 5 juin 1933 (11 safar 1352) autorisant la cession des droits de l'Etat sur une boutique, sise à Rabat	721	Arrêté viziriel du 18 juin 1933 (19 safar 1352) portant homologation de la convention intervenue entre la ville de Rabat et la S.M.D. pour la fourniture des eaux provenant de l'ain Barka, du Fouarat et, éventuellement, des puits de Bab-Tamesna	728
Dahir du 5 juin 1933 (11 safar 1352) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Doukkala)	722	Arrêté viziriel du 13 juin 1933 (19 safar 1352) portant délimitation du périmètre urbain du centre des Aouinet et fixation du rayon de sa zone périphérique (Oujda)	728
Dahir du 5 juin 1933 (11 safar 1352) prorogeant pour une période de cinq ans un permis d'exploitation de mines.	722	Arrêté viziriel du 18 juin 1933 (19 safar 1352) portant fixation du nouveau périmètre municipal de la ville de Settât.	729
Dahir du 24 juin 1933 (30 safar 1352) complétant le dahir du 25 octobre 1932 (24 joumada II 1351) portant création d'une caisse de rentes viagères du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat	722	Arrêté viziriel du 13 juin 1933 (19 safar 1352) portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance des Doukkala	729
Dahir du 26 juin 1933 (2 rebia I 1352) modifiant le dahir du 4 août 1918 (26 chaoual 1336) instituant un haut tribunal chérifien siégeant à Rabat	722		
Dahir du 3 juillet 1933 (9 rebia I 1352) autorisant un échange immobilier entre l'Etat et un particulier (Rabat)	723		

Arrêté viziriel du 28 juin 1933 (4 rebia I 1352) autorisant l'acquisition de cinq parcelles de terrain, sises à Boulemane (Fès)	730	Arrêté du directeur général des travaux publics portant désignation de la grande jetée du port de Casablanca....	739
Arrêté viziriel du 28 juin 1933 (4 rebia I 1352) autorisant l'acquisition de deux parcelles de terrain, sises à El-Mers (Fès)	730	Arrêté du directeur général des travaux publics modifiant le tarif spécial n° 9 pour les opérations d'importation effectuées par la Manutention marocaine pour les pyrites de fer en vrac	740
Arrêté viziriel du 28 juin 1933 (4 rebia I 1352) autorisant l'acquisition de deux parcelles de terrain, sises à Skhouara (Fès)	730	Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de déclassement et de reconnaissance d'une piste dans la circonscription de Meknès-banlieue	740
Arrêté viziriel du 29 juin 1933 (5 rebia I 1352) autorisant l'acquisition d'une partie d'un immeuble, sis à Missour (Taza)	731	Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation relatif au contrôle à l'exportation de certaines céréales secondaires expédiées en France et en Algérie, au titre du contingent	740
Arrêté viziriel du 29 juin 1933 (5 rebia I 1352) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Sefrou	731	Arrêtés du directeur des eaux et forêts relatifs à la destruction des lapins	740
Arrêté viziriel du 17 juillet 1933 (23 rebia I 1352) modifiant l'arrêté viziriel du 10 juillet 1929 (3 safar 1348) relatif à l'altribution d'une subvention aux agriculteurs marocains acquéreurs de superphosphates	731	Autorisations d'associations	741
Arrêté viziriel du 17 juillet 1933 (23 rebia I 1352) portant déclassement du domaine public de terrains, sis à Ifrane.	731	Concession d'allocations spéciales	741
Arrêté viziriel du 17 juillet 1933 (23 rebia I 1352) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant un échange de deux parcelles de terrain entre la ville et la société « L'Energie électrique du Maroc », et déclarant d'utilité publique cet échange....	732	Agrément des compagnies d'assurances pratiquant les risques visés par l'arrêté viziriel du 6 février 1933, relatif aux services publics de transports en commun de voyageurs par véhicules automobiles et par l'arrêté viziriel du 19 avril 1933, relatif à l'exploitation des services publics de transports de marchandises et des services publics de transports mixtes (voyageurs et marchandises) par véhicules automobiles sur route	741
Arrêté viziriel du 18 juillet 1933 (24 rebia I 1352) ordonnant la délimitation de six immeubles collectifs, situés sur le territoire des tribus Menabha et Aoulouz (Taroudant).	733	Admission à la retraite	742
Arrêté viziriel du 18 juillet 1933 (24 rebia I 1352) fixant les limites du domaine public au souk Djemda-el-Gour (Meknès)	733	Mouvements de personnel dans le corps du contrôle civil....	742
Arrêté viziriel du 18 juillet 1933 (24 rebia I 1352) modifiant l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) portant règlement sur la comptabilité municipale	734	Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	742
Arrêté viziriel du 19 juillet 1933 (25 rebia I 1352) abrogeant l'arrêté viziriel du 3 juin 1930 (5 moharrem 1349) déclarant d'utilité publique la création d'un lotissement de colonisation au lieu dit « Adarouche » (Meknès), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet	734	Nomination d'un notaire israélite	744
Arrêté viziriel du 19 juillet 1933 (25 rebia I 1352) portant résiliation de la vente de lots de colonisation	734	Nomination dans le corps des sapeurs-pompiers de Meknès..	744
Arrêté viziriel du 20 juillet 1933 (26 rebia I 1352) portant modification de tarifs postaux	735	Promotions réalisées en application des dahirs des 30 novembre 1921, 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux	744
Arrêté viziriel du 22 juillet 1933 (29 rebia I 1352) complétant l'arrêté viziriel du 12 juin 1929 (4 moharrem 1348) facilitant le séjour à la montagne, en été, des fonctionnaires et agents des administrations du Protectorat....	735	Classements dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes	744
Arrêté viziriel du 31 juillet 1933 (7 rebia II 1352) modifiant certains tarifs des droits de porte sur les produits importés	736	Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1083, du 28 juillet 1933, page 709	745
Arrêté viziriel du 1 ^{er} août 1933 (8 rebia II 1352) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 10 janvier 1927 (6 reheb 1345) déterminant les conditions dans lesquelles sont allouées une indemnité de résidence et une indemnité pour charges de famille aux citoyens français en fonctions dans une administration publique de l'Empire chérifien	737	PARTIE NON OFFICIELLE	
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « El Jamia el Arabia »	738	Avis de concours	745
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de la revue et du journal quotidien intitulés « Al Djamya al Islamia »	738	Avis de mise en recouvrement des rôles de la taxe d'habitation, des patentes et de la taxe d'habitation, de la taxe urbaine et des patentes dans diverses localités	745
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Chaïnes »	738	Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer	747
Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant agrément des pharmaciens français diplômés dans l'officine desquels le stage officinal peut être accompli	739	Calendrier des concours d'élevage des espèces chevaline et mulassière en 1933	748
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'une enquête au sujet de la délimitation du domaine public, sur le souk Et - Tnine - Bou - Chane (Rehamna)	739	Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 18 au 24 juillet 1933	749
Arrêté du directeur général des travaux publics complétant l'arrêté du 8 juin 1933 interdisant les baignades sur la plage est du port de Casablanca	739	Ministère des affaires étrangères	
		DÉCRET	
		portant nomination du Commissaire résident général de la République française au Maroc.	
		LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,	
		DÉCRÈTE :	
		ARTICLE PREMIER. — M. PONSOT Auguste-Henri, haut commissaire de la République française en Syrie et au Liban, ayant rang d'ambassadeur, est nommé Commissaire résident général de la République française au Maroc, en remplacement de M. SAINT, sénateur, dont la mission a pris fin.	

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 juillet 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,
PAUL BONCOUR.

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR

accordé au vice-consul honoraire de Grèce, à Casablanca.

Par décision en date du 21 juillet 1933, le ministre plénipotentiaire, délégué à Résidence générale, ministre des affaires étrangères p. i. de Sa Majesté Chérifienne, a accordé l'exequatur à M. Jean Noulellis, en qualité de vice-consul honoraire de Grèce à Casablanca.

DAHIR DU 20 MARS 1933 (23 kaada 1351)
autorisant la vente d'un immeuble domanial (Rabat).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques et sur mise à prix de cent mille francs (100.000 fr.), la vente de l'immeuble domanial inscrit sous le n° 92 au sommier de consistance des biens domaniaux des Beni-Snassen (Rabat), d'une superficie de trois cent deux hectares (302 ha.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 23 kaada 1351,
(20 mars 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juillet 1933.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 20 MARS 1933 (23 kaada 1351)
autorisant la cession gratuite
d'une parcelle de terrain domanial, sise à Sefrou (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession gratuite à la municipalité de Sefrou, d'une parcelle de terrain,

faisant partie de l'immeuble domanial n° 126 F.R., dit « Arsa ben Khadira », d'une superficie de soixante-dix-neuf mètres carrés (79 mq.).

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 23 kaada 1351,
(20 mars 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juillet 1933.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 3 MAI 1933 (8 moharrem 1352)
annulant un permis d'exploitation de mines.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 novembre 1928 (29 jourmada I 1347) instituant un permis d'exploitation de mines de seconde catégorie au profit de la Société des mines d'Oujda ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 portant règlement minier et, notamment, l'article 65 ;

Vu la lettre du 31 mars 1933 par laquelle la Société des mines d'Oujda, titulaire du permis d'exploitation n° 23, déclare renoncer à ce permis ;

Vu le certificat du conservateur de la propriété foncière à Oujda, en date du 25 février 1933 ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 23, institué au profit de la Société des mines d'Oujda par le dahir susvisé du 13 novembre 1928 (29 jourmada I 1347), est annulé.

Fait à Rabat, le 8 moharrem 1352,
(3 mai 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1933.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 3 MAI 1933 (8 moharrem 1352)
approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement et d'extension du centre de Martimprey-du-Kiss.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'exten-

sion des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1933 (13 kaada 1351) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Martimprey-du-Kiss et fixation du rayon de sa zone périphérique ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte, du 22 août au 22 septembre 1932, dans le territoire de la circonscription de contrôle civil des Beni-Snassen ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement et d'extension du centre de Martimprey-du-Kiss, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la région d'Oujda sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 8 moharrem 1352,
(3 mai 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 26 juillet 1933.
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 7 MAI 1933 (12 moharrem 1352)
autorisant la vente de la part de l'Etat sur un immeuble, sis à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à El Hadj Mohamed Abdallah Achour de la part de l'Etat sur l'immeuble dit « Dar Sebbarh », inscrit sous le n° 515 au sommier de consistance des biens domaniaux de Rabat, sis en cette ville, n° 4, rue Cid-Tlemcani, au prix de neuf mille francs (9.000 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 12 moharrem 1352,
(7 mai 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 26 juillet 1933.
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 7 MAI 1933 (12 moharrem 1352)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Beni-Mellal (Tadla).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Si Abdelkebir ben Mouden Mellali Saïdi d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble domanial dit « Ancienne casba de Beni-Mellal », inscrit sous le n° 20 U. au sommier de consistance des biens domaniaux de ce centre, d'une superficie de cent cinquante mètres carrés (150 mq.), au prix de mille cent francs (1.100 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 12 moharrem 1352,
(7 mai 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 24 juillet 1933.
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 5 JUIN 1933 (11 safar 1352)
autorisant la location avec promesse de vente des lots de terrain domanial composant le centre indigène d'Aïn-Taoujat (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la location avec promesse de vente, sous condition résolutoire, aux demandeurs préalablement agréés par l'administration et aux clauses et conditions fixées par le cahier des charges annexé au présent dahir, des lots de terrain domanial constituant le centre indigène d'Aïn-Taoujat (Meknès).

ART. 2. — Les actes de vente devront reproduire les principales clauses du cahier des charges et se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 11 safar 1352,
(5 juin 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 24 juillet 1933.
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE PREMIER. — *Commission d'attribution des lots.* — L'attribution des lots aura lieu par les soins d'une commission composée de :

- MM. le général commandant la région, ou son délégué, président ;
- Le contrôleur civil, chef de la circonscription, ou son délégué ;
- Le contrôleur des domaines, ou son délégué ;
- L'amin el amelak de Meknès ;
- Le caïd de la tribu ;
- Un secrétaire.

ART. 2. — *Dépôt des demandes.* — Les demandes en attribution devront être adressées par écrit sur papier timbré, à M. le général, commandant la région de Meknès (affaires civiles).

Elles devront indiquer les nom, prénoms, profession et adresse exacte du demandeur.

ART. 3. — *Examen des demandes.* — Les demandes seront examinées par la commission susvisée. Les décisions seront prises au vote secret et sans appel ; la commission fera immédiatement connaître aux intéressés, à l'adresse indiquée par eux, si leur demande est retenue ou écartée.

ART. 4. — *Attribution des lots.* — L'attribution des lots aura lieu en séance publique, par les soins de la commission, et exclusivement par voie de tirage au sort, entre les demandeurs indigènes préalablement agréés. Le choix des lots s'opérera immédiatement au vu du plan.

Toute contestation qui s'élèverait au cours des opérations au sujet de l'interprétation de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, sera tranchée immédiatement par la commission.

ART. 5. — Chaque demandeur n'aura droit à l'attribution que d'un seul lot.

Toutefois, si l'établissement que le demandeur a l'intention de créer, nécessitait une superficie supérieure à celle d'un seul lot, la commission statuera sur la suite à donner aux demandes tendant à obtenir un lot supplémentaire.

ART. 6. — *Durée du bail.* — Les lots seront loués avec promesse de vente, sous conditions résolutoires, pour une période d'un an, moyennant un loyer annuel fixé à 0 fr. 10 par mètre carré.

Ce loyer est payable d'avance en un seul terme, à l'agent-comptable de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, à la signature du contrat. Les droits de timbre et d'enregistrement étant payés directement par l'attributaire. La prise de possession des lots attribués aura lieu immédiatement après l'accomplissement de ces formalités.

ART. 7. — *Clauses de valorisation.* — Le preneur s'engage, dans un délai d'un an à compter du jour de l'attribution, à édifier sur le ou les lots, des constructions à usage d'habitation, de commerce ou d'industrie, en matériaux durables, représentant une dépense globale minimum de 15 francs par mètre carré de terrain loué. Les couvertures en tôles ondulées sont interdites. Il s'engage en outre, à se soumettre à tous règlements de voirie ou d'hygiène existants ou à créer et, notamment, à soumettre à l'approbation préalable de l'administration la demande en autorisation de bâtir et le plan des constructions.

ART. 8. — *Conditions de la réalisation de la promesse de vente.* — A la fin de période de location, ou même avant si l'attributaire a satisfait aux clauses de valorisation déterminées par l'article 7 ci-dessus, il pourra acquérir son lot aux conditions et au prix fixés par l'article 9 ci-dessous.

La détermination de la valeur des constructions exigibles, sera faite par un agent de l'autorité locale du contrôle, un agent du service des domaines et, si possible un agent du service des travaux publics, en présence de l'attributaire et sur sa demande.

ART. 9. — *Prix de vente.* — Le prix de vente est fixé à soixante-quinze centimes par mètre carré, payable comptant à l'agent-comptable de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, lors de la passation de l'acte.

ART. 10. — A partir de l'entrée en jouissance, tous impôts présents et à venir seront à la charge des preneurs, qui seront également soumis à tous règlements de voirie ou de travaux publics présents ou futurs.

ART. 11. — L'attributaire jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives pouvant exister sur la propriété attribuée,

sauf à faire valoir les unes, et se défendre des autres, à ses risques et périls.

L'Etat fait réserve, à son profit, des objets d'art ou d'antiquité qui seraient découverts sur le lot attribué.

ART. 12. — *Etablissement des actes de vente.* — Il sera établi, par les soins du service des domaines, des actes en la forme administrative, portant vente des lots attribués aux clauses et conditions du présent cahier des charges.

Tous les frais d'établissement, de timbre et d'enregistrement de l'acte de vente qui interviendra seront à la charge de l'acquéreur qui devra requérir, à son nom et à ses frais, l'immatriculation de son lot dans un délai de trois mois à compter du jour de la signature de l'acte de vente.

ART. 13. — Pour l'exécution des présentes, les attributaires déclarent élire domicile sur le lotissement indigène du village d'Aïn-Taoujat.

DAHIR DU 5 JUIN 1933 (11 safar 1352)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
(Chaouïa).

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)
Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !
Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « El Bahar n° 2 et 2 bis », la vente à M. Olivier Jean-Baptiste du lot de colonisation « El Bahar n° 2 ter », d'une superficie approximative de quarante hectares (40 ha.), au prix de quatre-vingt mille francs (80.000 fr.), payable dans les mêmes conditions que le lot de colonisation « El Bahar n° 2 et 2 bis », auquel le nouveau lot sera incorporé et dont il suivra le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 11 safar 1352.
(5 juin 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juillet 1933.
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 5 JUIN 1933 (11 safar 1352)
autorisant la cession des droits de l'Etat sur une boutique,
sise à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)
Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !
Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à Ahmed ben Brahim Soussi et Abdallah ben Mohamed Soussi des droits de l'Etat sur la boutique inscrite sous le n° 405 au sommier de consistance des biens domaniaux de Rabat,

mise en cette ville, rue Oukassa, n° 20, quartier Moulay-Brahim, au prix de mille cinq cents francs (1.500 fr.).

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 11 safar 1352,
(5 juin 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juillet 1933.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 5 JUIN 1933 (11 safar 1352)
autorisant la vente d'un immeuble domanial (Doukkala).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à MM. Amelot Albert et Chillou James de l'immeuble domanial dit « Feddan Brahim ben el Ahmar », inscrit sous le n° 188 D.R. au sommier de consistance des biens domaniaux, d'une superficie approximative de onze hectares soixante ares (11 ha. 60 a.), sis sur le territoire de la tribu des Oulad-Bouaziz (Doukkala), au prix global de dix mille quatre cent quarante francs (10.440 fr.), payable dès la passation de l'acte de vente.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 11 safar 1352,
(5 juin 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juillet 1933.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 5 JUIN 1933 (11 safar 1352)
prorogeant pour une période de cinq ans
un permis d'exploitation de mines.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 11 juin 1928 (22 hija 1346) instituant un permis d'exploitation de mines de deuxième catégorie (permis n° 18), au profit de la Société minière française au Maroc ;

Vu la demande présentée le 2 mai 1933 par la Société minière française au Maroc, à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 18 pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 18, institué au profit de la Société minière française au Maroc est prorogé pour une durée de cinq ans, à partir du 11 juin 1933.

*Fait à Rabat, le 11 safar 1352,
(5 juin 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juillet 1933.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 24 JUIN 1933 (30 safar 1352)
complétant le dahir du 25 octobre 1932 (24 jourmada II 1351) portant création d'une caisse de rentes viagères du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 du dahir du 25 octobre 1932 (24 jourmada II 1351) portant création d'une caisse de rentes viagères du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat, est complété ainsi qu'il suit :

« Article 4. —

« Cette rente peut toutefois, au gré du bénéficiaire, être stipulée réversible en totalité ou pour moitié sur la tête de son conjoint survivant. »

*Fait à Rabat, le 30 safar 1352,
(24 juin 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juillet 1933.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 26 JUIN 1933 (2 rebia I 1352)
modifiant le dahir du 4 août 1918 (26 chaoual 1336)
instituant un haut tribunal chérifien siégeant à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 9 du dahir du 4 août 1918 (26 chaoual 1336) instituant un haut tribunal chérifien siégeant à Rabat, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 9. — Tout arrêt doit contenir :

« 1° Les noms, qualités et demeure des parties ;

« 2° Le point de fait ;

« 3° Les dires des parties et témoins ;

« 4° Les motifs en fait et en droit ;

« 5° Le dispositif ;

« 6° La date à laquelle il a été rendu, exprimée d'après le calendrier hégirien et le calendrier grégorien ;

« 7° La condamnation de la partie qui succombe aux frais de l'instance.

« Les originaux des arrêts sont conservés au secrétariat de chaque chambre du haut tribunal. »

Fait à Rabat, le 2 rebia I 1352,
(26 juin 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juillet 1933.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 3 JUILLET 1933 (9 rebia I 1352)
autorisant un échange immobilier entre l'Etat
et un particulier (Rabat).

LOUANGE A DIEU SEUL I
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, en vue de l'établissement de la piste n° 54, l'échange d'une parcelle de terrain domanial dite « Lot vivrier n° 13 » du lotissement de Bouznika, d'une superficie de un hectare cinquante ares (1 ha. 50 a.), délimitée par un liséré bleu sur le plan annexé à l'original du présent dahir, contre une parcelle de terrain à prélever sur la propriété dite « Clos Gep », titre foncier 2285 R., d'une superficie approximative de quarante-huit ares (48 a.), appartenant aux héritiers de feu Salles Pierre, savoir : sa veuve, M^{me} Salles Elise-Jeanne, née Faner, M^{lle} Salles Gaby-Pierrette et Salles Ermeline-Félicienne et M. Salles Paulin-Pierre, tous trois mineurs représentés par leur mère, tutrice légale.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 9 rebia I 1352,
(3 juillet 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juillet 1933.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 3 JUILLET 1933 (9 rebia I 1352)
autorisant la vente de quatre lots de colonisation (Rabat).

LOUANGE A DIEU SEUL I

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, sous condition résolutoire, la vente aux attributaires ci-après dénommés de quatre lots de colonisation dits « Azrar » (Rabat), désignés au tableau ci-dessous :

N° DES LOTS	SUPERFICIES	NOMS DES ATTRIBUTAIRES	PRIX
1	226 ha. 61 a.	MM. Métard Félix	433.812 fr.
2	226 ha. 61 a.	Dominici Dominique.....	378.112 »
3	226 ha. 61 a.	Giraud Jean-Louis.....	395.462 »
4	226 ha. 61 a.	Acquaviva Charles-Joseph.	378.112 »

ART. 2. — Cette vente est consentie aux clauses et conditions générales et de paiement stipulées au cahier des charges afférent à la vente des lots de colonisation en 1930, et suivant des clauses et conditions spéciales de mise en valeur.

ART. 3. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 9 rebia I 1352,
(3 juillet 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juillet 1933.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 4 JUILLET 1933 (10 rebia I 1352)
autorisant la vente d'un immeuble domanial (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL I

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Jourdan Gaston de l'immeuble domanial inscrit sous le n° 935 au sommier de consistance des biens domaniaux de Fès, d'une superficie de vingt-six hectares dix ares (26 ha. 10 a.),

au prix de deux cents francs (200 fr.) l'hectare, soit moyennant la somme globale de cinq mille deux cent vingt francs (5.220 fr.), payable en deux annuités égales.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 10 rebia I 1352,
(4 juillet 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juillet 1933.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 4 JUILLET 1933 (10 rebia I 1352)
autorisant la vente de la part de l'Etat dans un immeuble,
sis à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques et sur mise à prix de deux mille cinq cents francs (2.500 fr.), la vente de la part de l'Etat (16/75) dans un immeuble inscrit sous le n° 448 au sommier de consistance des biens domaniaux de Rabat, sis en cette ville, n° 8 du derb Sebbahi (quartier El-Gza).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 10 rebia I 1352,
(4 juillet 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juillet 1933.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 17 JUILLET 1933 (23 rebia I 1352)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Taza).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du redressement du lot de colonisation « Oued-Amelil n° 13 », la vente à M. Fournier Georges d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble domanial inscrit sous le n° 502 au sommier de consistance des biens domaniaux de la région de Taza, d'une superficie de quatre-vingt-seize hectares (96 ha.), au prix de cent vingt-neuf mille trois cent soixante

francs (129.360 fr.), payable dans les mêmes conditions que le prix de vente du lot « Oued-Amelil n° 13 », auquel la parcelle cédée sera incorporée et dont elle suivra le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 23 rebia I 1352,
(17 juillet 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1933.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 17 JUILLET 1933 (23 rebia I 1352)
autorisant la vente de deux immeubles domaniaux
(Doukkala).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Adir-el-Outa », lot n° 1, la vente à M. Paul Cyrille des immeubles domaniaux dits : « Blad-ed-Daya » et « Blad-et-Tirs », titres fonciers n° 7699 C.D. et 1452 D., inscrits sous le n° 1262 D.R. au sommier de consistance des biens domaniaux de Mazagan, d'une superficie globale de quatre-vingt-un hectares soixante-neuf ares (81 ha. 69 ca.), sis en Doukkala, au prix de soixante-six mille francs (66.000 francs), payable dans les mêmes conditions que le prix de vente du lot de colonisation « Adir-el-Outa », lot n° 1, auquel les immeubles cédés seront incorporés et dont ils suivront le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 23 rebia I 1352,
(17 juillet 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1933.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 17 JUILLET 1933 (23 rebia I 1352)
autorisant la vente d'un immeuble domanial (Doukkala).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Adir-des-Chtouka », lot n° 4, la vente à M. Richard Marcel de l'immeuble domanial

dit « El Gour », inscrit sous le n° 276 A.Z.R. au sommier de consistance des biens domaniaux d'Azemmour—Mazagan, d'une superficie approximative de soixante-quatre hectares cinquante ares (64 ha. 50 a.), sis sur le territoire de la tribu des Chiadma (Doukkala), au prix de soixante mille francs (60.000 fr.), payable dans les mêmes conditions que le prix de vente du lot de colonisation « Adir-des-Chtouka », lot n° 4, auquel l'immeuble cédé sera incorporé et dont il suivra le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 23 rebia I 1352,
(17 juillet 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1933.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 17 JUILLET 1933 (23 rebia I 1352)
autorisant la vente de deux lots de colonisation (Ouezzan).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, sous condition résolutoire, la vente aux attributaires ci-après dénommés de deux lots de colonisation dits « Ben-Aïssa » (Ouezzan), désignés au tableau ci-dessous.

N° DES LOTS	SUPERFICIES	NOMS DES ATTRIBUTAIRES	PRIX
1	240 hectares	M. Sabatier Régis.....	344.600 fr.
2	230 hectares	M. Lelong Jacques.....	478.500 fr.

ART. 2. — Cette vente est autorisée aux clauses et conditions générales et de paiement stipulées au cahier des charges afférent à la vente des lots de colonisation en 1930, et suivant des clauses et conditions spéciales de mise en valeur.

ART. 3. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 23 rebia I 1352,
(17 juillet 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1933.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 17 JUILLET 1933 (23 rebia I 1352)
annulant un permis d'exploitation de mines.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 17 février 1931 (28 ramadan 1349) instituant un permis d'exploitation de mines de seconde catégorie au profit de la Société anonyme des mines de Bou-Arfa ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 portant règlement minier et, notamment, l'article 65 ;

Vu la lettre du 10 juin 1933 par laquelle la Société anonyme des mines de Bou-Arfa, titulaire du permis d'exploitation n° 83, déclare renoncer à ce permis ;

Vu le certificat du conservateur de la propriété foncière à Oujda, en date du 7 juin 1933 ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 83, institué au profit de la Société anonyme des mines de Bou-Arfa par le dahir susvisé du 17 février 1931 (28 ramadan 1349), est annulé.

Fait à Rabat, le 23 rebia I 1352,
(17 juillet 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1933.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 17 JUILLET 1933 (23 rebia I 1352)
annulant un permis d'exploitation de mines.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 17 février 1931 (28 ramadan 1349) instituant un permis d'exploitation de mines de seconde catégorie au profit de la Société anonyme des mines de Bou-Arfa ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 portant règlement minier et, notamment, l'article 65 ;

Vu la lettre du 10 juin 1933 par laquelle la Société anonyme des mines de Bou-Arfa, titulaire du permis d'exploitation n° 84, déclare renoncer à ce permis ;

Vu le certificat du conservateur de la propriété foncière à Oujda, en date du 7 juin 1933 ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 84, institué au profit de la Société anonyme des mines de Bou-Arfa par le dahir susvisé du 17 février 1931 (28 ramadan 1349), est annulé.

*Fait à Rabat, le 23 rebia I 1352,
(17 juillet 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1933.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 17 JUILLET 1933 (23 rebia I 1352)
annulant un permis d'exploitation de mines.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 17 février 1931 (28 ramadan 1349) instituant un permis d'exploitation de mines de seconde catégorie au profit de la Société anonyme des mines de Bou-Arfa ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 portant règlement minier et, notamment, l'article 65 ;

Vu la lettre du 10 juin 1933 par laquelle la Société anonyme des mines de Bou-Arfa, titulaire du permis d'exploitation n° 85, déclare renoncer à ce permis ;

Vu le certificat du conservateur de la propriété foncière à Oujda, en date du 7 juin 1933 ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 85, institué au profit de la Société anonyme des mines de Bou-Arfa par le dahir susvisé du 17 février 1931 (28 ramadan 1349), est annulé.

*Fait à Rabat, le 23 rebia I 1352,
(17 juillet 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1933.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 17 JUILLET 1933 (23 rebia I 1352)
annulant un permis d'exploitation de mines.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 17 février 1931 (28 ramadan 1349) instituant un permis d'exploitation de mines de seconde

catégorie au profit de la Société anonyme des mines de Bou-Arfa ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 portant règlement minier et, notamment, l'article 65 ;

Vu la lettre du 10 juin 1933 par laquelle la Société anonyme des mines de Bou-Arfa, titulaire du permis d'exploitation n° 88, déclare renoncer à ce permis ;

Vu le certificat du conservateur de la propriété foncière à Oujda, en date du 7 juin 1933 ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 88, institué au profit de la Société anonyme des mines de Bou-Arfa par le dahir susvisé du 17 février 1931 (28 ramadan 1349), est annulé.

*Fait à Rabat, le 23 rebia I 1352,
(17 juillet 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1933.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 17 JUILLET 1933 (23 rebia I 1352)
annulant un permis d'exploitation de mines.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 27 novembre 1931 (16 rejeb 1350) instituant un permis d'exploitation de mines de seconde catégorie au profit de la Société anonyme des mines de Bou-Arfa ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 portant règlement minier et, notamment, l'article 65 ;

Vu la lettre du 10 juin 1933 par laquelle la Société anonyme des mines de Bou-Arfa, titulaire du permis d'exploitation n° 153, déclare renoncer à ce permis ;

Vu le certificat du conservateur de la propriété foncière à Oujda, en date du 7 juin 1933 ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 153, institué au profit de la Société anonyme des mines de Bou-Arfa par le dahir susvisé du 27 novembre 1931 (16 rejeb 1350), est annulé.

*Fait à Rabat, le 23 rebia I 1352,
(17 juillet 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1933.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 18 JUILLET 1933 (24 rebia I 1352)
 autorisant la vente d'un lot de colonisation (Rharb).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, sous condition résolutoire, la vente à M. Salieres Émile du lot de colonisation « Hachalfa-État », objet des titres fonciers n^{os} 2660 R., 2808 R., 4909 R., 4911 R., 4912 R., 4913 R., 4914 R., 4915 R., 4916 R., 4920 R., 4925 R., 5118 R., d'une superficie de deux cent quarante hectares soixante-dix-neuf ares quarante-neuf centiares (240 ha. 79 a. 49 ca.), au prix de trois cent deux mille sept cent trois francs (302.703 fr.).

ART. 2. — Cette vente est consentie aux clauses et conditions générales et de paiement stipulées au cahier des charges afférent à la vente des lots de colonisation en 1930, et suivant des clauses et conditions spéciales de mise en valeur.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 24 rebia I 1352,
(18 juillet 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1933.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 18 JUILLET 1933 (24 rebia I 1352)
 complétant le dahir du 23 novembre 1932 (23 rejeb 1351)
 instituant une médaille d'honneur de l'administration pénitentiaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 23 novembre 1932 (23 rejeb 1351), instituant une médaille d'honneur de l'administration pénitentiaire,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir susvisé du 23 novembre 1932 (23 rejeb 1351) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 14 bis. — Par dérogation aux articles 10, 11 et 12 du présent dahir, à titre transitoire et tant que le nombre des titulaires n'atteindra pas le chiffre de trente, le paiement de l'indemnité afférente à cette distinction sera

effectué semestriellement au moyen de mandats établis au nom des bénéficiaires par les soins de l'administration pénitentiaire. »

Fait à Rabat, le 24 rebia I 1352,
(18 juillet 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1933.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 19 JUILLET 1933 (25 rebia I 1352)
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial,
 sise à El-Hajeb (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Mallet Jean d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie de six cent cinquante-six mètres carrés (656 mq.), sise à El-Hajeb (Meknès), au prix de onze francs vingt-cinq centimes (11 fr. 25) le mètre carré.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 25 rebia I 1352,
(19 juillet 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1933.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 19 JUILLET 1933 (25 rebia I 1352)
 autorisant la vente de huit lots maraichers (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, aux clauses et conditions fixées par le cahier des charges afférent au lotissement maraîcher dit « Zouarha II », la vente aux attributaires ci-après dénommés, des huit lots maraichers désignés au tableau ci-dessous, aux prix y indiqués, payables en cinq annuités, la première exigible le 1^{er} octobre 1933, les suivantes le 1^{er} octobre de chaque année.

N° DU lot	SUPERFICIES			PRIX DE VENTE	NOMS DES ATTRIBUTAIRES
	HA.	A.	CA.		
3	4	12	25	4.947,00	Abdelouahab el Belghitti.
7	2	66	00	3.192,00	Driss el Mernissi.
10	3	25	00	3.900,00	Larbi ben Ahmed Tazi.
12	2	49	00	2.988,00	Mohamed ben Ahmed Tazi.
13	2	49	00	2.988,00	Mohamed ben Mohamed Tazi.
14	2	62	00	3.144,00	M'Hamed ben Ahmed Tazi.
15	2	38	30	2.859,60	Moulay Ahmed ben M'Barek el Kamouni.
16	3	27	00	3.924,00	Driss ould el Hadj. Mohamed Chekroun.

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 25 rebia I 1352
(19 juillet 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1933.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 22 JUILLET 1933 (28 rebia I 1352)
annulant un permis d'exploitation de mines.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 novembre 1928 (29 jourmada I 1347) instituant un permis d'exploitation de mines de seconde catégorie au profit de la Société des mines d'Oujda ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 portant règlement minier et, notamment, l'article 65 ;

Vu la lettre du 31 mars 1933 par laquelle la Société des mines d'Oujda, titulaire du permis d'exploitation n° 24, déclare renoncer à ce permis ;

Vu le certificat du conservateur de la propriété foncière à Oujda, en date du 25 février 1933 ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 24, institué au profit de la Société des mines d'Oujda par le dahir susvisé du 13 novembre 1928 (29 jourmada I 1347), est annulé.

*Fait à Rabat, le 28 rebia I 1352,
(22 juillet 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1933.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 JUIN 1933

(19 safar 1352)

portant homologation de la convention intervenue entre la ville de Rabat et la S.M.D. pour la fourniture des eaux provenant de l'aïn Barka, du Fouarat et, éventuellement, des puits de Bab-Tamesna.

LE GRAND VIZIR,

Vu la convention intervenue, le 28 août 1916, entre le pacha de la ville de Rabat et la Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité, relative à la concession d'une distribution publique d'eau dans la ville de Rabat, approuvée le 25 novembre 1916 ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 février 1922 (23 jourmada II 1340) approuvant l'avenant n° 2 au contrat de concession, en date des 21 décembre 1921 et 30 janvier 1922 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvée la convention signée à Paris, le 5 janvier 1932, et à Rabat, le 25 janvier 1932, intervenue entre, d'une part, le pacha de Rabat, agissant au nom et pour le compte de la ville, et, d'autre part, la Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité, ayant son siège social à Paris, 15, rue Pasquier, représentée par M. Petsche, administrateur-délégué de ladite société, relative à la fourniture à cette dernière des eaux provenant de l'aïn Barka, du Fouarat et, éventuellement, des puits (Bab-Tamesna, Zaër et architecture).

*Fait à Rabat, le 19 safar 1352,
(13 juin 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juillet 1933.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 JUIN 1933

(19 safar 1352)

portant délimitation du périmètre urbain du centre des Aouinet et fixation du rayon de sa zone périphérique (Oujda).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre des Aouinet (Oujda) est délimité par une ligne brisée passant par les cotes ci-après : 1104,50 + 1090 + 1078,15 +

1077,24 + 1073,15 + 1079,35 + 1077,17 + 1066,12 + 1073,40 + 1071,85 + 1074,46 + 1085,60 + 1084,83 + 1100,40 + 1089,16, conformément aux indications portées sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — La cote 1104,50, qui sert de point de départ, est située en droite ligne à 900 mètres environ du puits principal d'extraction de la mine de la Société chérifienne des charbonnages de Djerada.

ART. 3. — Le rayon de la zone périphérique est fixé à 1 kilomètre autour du périmètre urbain.

ART. 4. — Les autorités locales de la circonscription du contrôle civil d'Oujda sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 19 safar 1352,
(13 juin 1933).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juillet 1933.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 JUIN 1933
(19 safar 1352)**

portant fixation du nouveau périmètre municipal
de la ville de Settat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et, notamment, l'article 13 ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 février 1922 (20 jourmada II 1340) délimitant le périmètre municipal de la ville de Settat ;

Vu le procès-verbal, en date du 1^{er} avril 1933, de la réunion de la commission chargée de modifier le périmètre municipal de la ville de Settat ;

Vu le plan au 1/5.000^e annexé au présent arrêté et indiquant les limites du nouveau périmètre ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Settat, dans sa séance du 16 février 1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les limites du périmètre municipal de la ville de Settat, indiquées sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, sont fixées ainsi qu'il suit :

Un polygone ayant pour côtés :

Une ligne partant de l'ouvrage n° 2 et se dirigeant sur la gotha Ben-Daho ;

Une ligne allant de la gotha Ben-Daho au fort Loubet, celui-ci inclus ;

Une ligne allant du fort Loubet à l'ouvrage n° 6 après avoir passé par l'ouvrage n° 5 ;

Une ligne allant de l'ouvrage n° 6 à la borne A placée au nord et à environ 80 mètres de la pointe ouest du lotissement du bled El-Kebech ;

Une ligne allant de la borne A à la borne B placée à l'extrémité du bled El-Kebech ;

Une ligne allant de la borne B à la borne sise au coin est du cimetière européen ;

Une ligne allant de la borne C à la borne D sise à l'extrémité du lotissement Claude-Irène ;

Une ligne allant de la borne D à l'ouvrage n° 2.

ART. 2. — L'arrêté viziriel susvisé du 18 février 1922 (20 jourmada II 1340) est abrogé.

*Fait à Rabat, le 19 safar 1352,
(13 juin 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juillet 1933.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 JUIN 1933
(19 safar 1352)**

portant modification à la composition de la société indigène
de prévoyance des Doukkala.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 1^{er} juin 1931 (14 moharrem 1350) ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 août 1928 (27 safar 1347) modifiant la composition de la société indigène de prévoyance des Doukkala ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La société indigène de prévoyance des Doukkala se subdivise en onze sections :

1° Chiadma, Chtouka, Haouzia ;

2° Oulad-Frej-Abdelrhenni ;

3° Oulad-Frej-Chiheb, Qouacem — Oulad-Bouaziz-de-l'est ;

4° Oulad-Bouaziz-du-nord ;

5° Oulad-Bouaziz-du-sud ;

6° Oulad-Amor-Rharbia ;

7° Oulad-Amor-Rhenadra ;

8° Oulad-Bouzerara-sud ;

9° Oulad-Bouzerara-nord ;

10° Oulad-Amrane ;

11° Aounat.

ART. 2. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 17 août 1928 (27 safar 1347) est abrogé.

ART. 3. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la coloni-

sation et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 19 safar 1352,
(13 juin 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juillet 1933.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JUIN 1933

(4 rebia I 1352)

autorisant l'acquisition de cinq parcelles de terrain, sises à Boulemane (Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition de cinq parcelles de terrain sur lesquelles est édifié le poste des affaires indigènes de Boulemane (Fès), d'une superficie globale de deux mille mètres carrés (2.000 mq.), sises sur le territoire de la tribu des Aït-Tserhrouchen, au prix de sept cent cinquante francs (750 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 4 rebia I 1352,
(28 juin 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juillet 1933.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JUIN 1933

(4 rebia I 1352)

autorisant l'acquisition de deux parcelles de terrain, sises à El-Mers (Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition de deux parcelles de terrain sur lesquelles est édifié le poste des affaires indigènes d'El-Mers (Fès), d'une superficie globale de deux hectares six ares quatre-vingt-cinq centiares (2 ha. 06 a. 85 ca.), sises sur le territoire de la tribu des Aït-Tserhrouchen, au prix de deux mille huit cent cinquante-six francs soixante-quinze centimes (2.856 fr. 75).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 4 rebia I 1352,
(28 juin 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juillet 1933.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JUIN 1933

(4 rebia I 1352)

autorisant l'acquisition de deux parcelles de terrain, sises à Skhoura (Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition de deux parcelles de terrain, sur lesquelles est édifié le poste des affaires indigènes de Skhoura (Fès), d'une superficie globale de quatre hectares soixante-treize ares (4 ha. 73 a.), sises sur le territoire de la tribu des Aït-Tserhrouchen, au prix de deux mille six cent quinze francs (2.615 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 4 rebia I 1352,
(28 juin 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juillet 1933.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 JUIN 1933

(5 rebia I 1352)

autorisant l'acquisition d'une partie d'un immeuble, sis à Missour (Taza).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition de deux pièces à prélever sur l'immeuble occupé par l'école de Missour, appartenant à M. Horwath Jean, au prix de six mille francs (6.000 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 rebia I 1352,
(29 juin 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1933.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 JUIN 1933

(5 rebia I 1352)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Sefrou.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition d'une parcelle de terrain formant l'emprise du marché aux légumes de Sefrou, d'une superficie globale de quatre cents mètres carrés (400 mq.), sise en cette ville, au prix de vingt-cinq mille francs (25.000 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 rebia I 1352,
(29 juin 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juillet 1933.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 JUILLET 1933

(23 rebia I 1352)

modifiant l'arrêté viziriel du 10 juillet 1929 (3 safar 1348) relatif à l'attribution d'une subvention aux agriculteurs marocains acquéreurs de superphosphates.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 juillet 1929 (3 safar 1348) relatif à l'attribution d'une subvention aux agriculteurs marocains acquéreurs de superphosphates, modifié par les arrêtés viziriels des 2 juillet 1932 (27 safar 1351) et 17 février 1933 (22 chaoual 1351) ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 juillet 1929 (3 safar 1348) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Pour l'année 1933, la subvention sera calculée sur la base de deux francs (2 fr.) par quintal de superphosphates dosant 18 % d'anhydride phosphorique (P² O⁵) acheté directement à l'usine productrice.

« L'achat d'engrais composés, même s'ils contiennent du superphosphate riche, ne donnera droit à aucune subvention. »

ART. 2. — Les arrêtés viziriels susvisés des 2 juillet 1932 (27 safar 1351) et 17 février 1933 (22 chaoual 1351) sont abrogés.

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1933.

*Fait à Rabat, le 23 rebia I 1352,
(17 juillet 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1933.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 JUILLET 1933

(23 rebia I 1352)

portant déclassement du domaine public de terrains sis à Ifrane.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et, notamment, l'article 5 ;

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 septembre 1929 (11 rebia II 1348) déclarant d'utilité publique la création d'un centre d'estivage à Ifrane, frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet, et autorisant la prise de possession immédiate des dits terrains ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 mai 1932 (29 hija 1350) portant déclassement du domaine public de terrains, sis à Ifrane ;
Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le dernier paragraphe de l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 6 mai 1932 (29 hija 1350), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« Sont exceptés de ce déclassement dans la traversée de « ce périmètre :

« 1° La route n° 309 d'El-Hajeb à Ifrane, avec une « largeur de 30 mètres jusqu'au point Z du plan annexé « à l'original du présent arrêté (intersection de la rue dite « des Travaux publics » et de la route n° 309) et avec une « largeur de 20 mètres entre le point Z et l'origine de la « route d'Ifrane à Azrou (point A du plan);

« 2° La route d'Ifrane à Azrou avec une largeur de « 20 mètres, telles que ces routes sont figurées par deux « traits rouges parallèles sur le plan annexé à l'original du « présent arrêté ;

« 3° Les oueds Tizgui et Timdikine avec des francs- « bords de 2 mètres de largeur à partir de la limite des « plus hautes eaux. »

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 23 rebia I 1352,
(17 juillet 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juillet 1933.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 17 JUILLET 1933

(23 rebia I 1352)

approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant un échange de deux parcelles de terrain entre la ville et la société « L'Énergie électrique du Maroc », et déclarant d'utilité publique cet échange.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349);

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 30 mars 1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 30 mars 1933, autorisant l'échange d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville, d'une superficie de deux mille quatre cents mètres carrés (2.400 mq.), située dans le lotissement industriel des Roches-Noires, contre une parcelle de terrain de même superficie, sise au même lotissement, appartenant à la société « L'Énergie électrique du Maroc ».

Ces parcelles sont respectivement représentées par les parties teintées en bleu et en rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cet échange est déclaré d'utilité publique.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 23 rebia I 1352,
(17 juillet 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juillet 1933

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant six immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Menabha et Aoulouz (Taroudant).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant pour le compte des collectivités Cheraïr, Oulad-Farès, Oulad-Zekri, Zaouïa-Abdallah-ou-Moussa, Oulad-Rajah, Merhafra, Ida-ou-Goumad, Tahalla et Ida-ou-Tift, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Oulad-Allag » et « Merhafra », sis en tribu Menabha, et « Ida-ou-Goumad I », « Ida-ou-Goumad II », « Tahalla » et « Rhaba-des-Ida-ou-Tift », sis en tribu Aoulouz (Taroudant) consistant en terres de culture et de parcours et, éventuellement, de leur eau d'irrigation,

Limites :

I. « Oulad Allag », 2.850 hectares environ, appartenant aux Cheraïr, Oulad-Farès, Oulad-Zekri, Zaouïa-Abdallah-ou-Moussa et Oulad-Rajah, situé rive droite de l'oued Bou-Srioul, au lieu dit « Sidi-Abdallah-ou-Moussa » :

Nord, Aït-Semmeg et domaine forestier ;

Est, oued Bou-Srioul et collectif « Merhafra » ;

Sud, Oulad-M'Bark et Oulad-Ber-Rehil ;

Ouest, Talekjount.

II. « Merhafra », 4.450 hectares environ, appartenant aux Merhafra, situé rive gauche de l'oued Bou-Srioul, 3 kilomètres est du ksar des Oulad-Abbou :

Nord, domaine forestier ;

Est, chaabat El-Rhareg, oued Zemdad.

Riverains : Aoufout, Tachdirt et Ida-ou-Nama ;

Sud, souk Djemâa, Arhbalou, piste de souk Djemâa.

Riverains : chorfa Aït-Oumeri, Timzert ;

Ouest, Timzert, chorfa El-Jiradati, oued Bou-Srioul,

Oulad-M'Bark, collectif « Oulad-Allag » et domaine forestier.

III. « Ida-ou-Goumad I », 1.250 hectares environ, appartenant aux Ida-ou-Goumad, situé en bordure nord de la piste nord de Taroudant à Agadir-Touksous, à hauteur de Dar-Caïd-Derdouri :

Nord, koudiat Bedrah, Herk-Imintanout, Irhil-N' Lourhras.

Riverains : Aït-Semmeg ;

Est, collectif « Ida-ou-Goumad II » ;

Sud et sud-ouest, piste nord d'Agadir-Touksous à Taroudant et piste de Sidi-Bou-Naga.

Riverains : Ida-ou-Goumad ;

Ouest, Ida-ou-Goumad.

IV. « Ida-ou-Goumad II », 1.150 hectares environ, appartenant aux Ida-ou-Goumad, limitrophe du précédent :

Nord, Irhil-N' Lourhras, Tazoubgart, Sidi-Aomar, Aït-Semmeg et domaine forestier ;

Est, Aoulouz ;

Sud, cheikh Nirgragen, Tirher, Sidi-Mohamed, oued Sous, Taguenza, Aderdour, Aourz.

Riverains : Aoulouz ;

Ouest, collectif « Ida-ou-Goumad I ».

V. « Rhaba-des-Ida-ou-Tift », 1.250 hectares environ, appartenant aux Ida-ou-Tift, situé au sud de la piste sud de Taroudant à Agadir-Touksous et à 100 mètres environ à l'ouest de ce dernier centre :

Nord, piste sud de Taroudant à Agadir-Touksous et piste de Sidi-Bou-Rzeg.

Riverains : Ida-ou-Tift et Tahalla ;

Sud-est, Inda-ou-Zal et Aoulouz ;

Sud, piste des Inda-ou-Zal à Souk-el-Jemâa.

Riverains : Inda-ou-Zal ;

Ouest, collectif « Tahalla ».

VI. « Tahalla », 300 hectares environ, appartenant aux Tahalla, limitrophe du précédent :

Nord, piste de Sidi-Bou-Rzeg.

Riverains : Tahalla ;

Est, collectif « Rhaba-des-Ida-ou-Tift » et Inda-ou-Zal ;

Sud, Inda-ou-Zal ;

Ouest, Menabha.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose sur les croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 21 février 1934, à 9 heures, à l'angle sud-est de l'immeuble « Oulad-Allag », 1 kilomètre nord-est du douar des Oulad-Amrane, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 28 juin 1933.

BÉNAZET.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 juillet 1933

(24 rebia I 1352)

ordonnant la délimitation de six immeubles collectifs, situés sur le territoire des tribus Menabha et Aoulouz (Taroudant).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, complété par le dahir du 16 février 1933 (21 chaoual 1351) ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 28 juin 1933, tendant à fixer au 21 février 1934 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Oulad-Allag » et « Merhafra », sis en tribu Menabha, et « Ida-ou-Goumad I », « Ida-ou-Goumad II », « Tahalla » et « Rhaba-des-Ida-ou-Tift », sis en tribu Aoulouz (Taroudant),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Oulad-Allag » et « Merhafra », sis en tribu Menabha, et « Ida-ou-Goumad I », « Ida-ou-Goumad II », « Tahalla » et « Rhaba-des-Ida-ou-Tift », sis en tribu Aoulouz (Taroudant).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 21 février 1934, à 9 heures, à l'angle sud-est de l'immeuble « Oulad-Allag », 1 kilomètre nord-est du douar des Oulad-Amrane, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 24 rebia I 1352,

(18 juillet 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juillet 1933.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 JUILLET 1933

(24 rebia I 1352)

fixant les limites du domaine public au souk Djemâa-el-Gour (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le plan au 1/500^e, dressé le 18 novembre 1932 par le service des travaux publics, sur lequel sont figurées les limites provisoires du souk Djemâa-el-Gour (Meknès) ;

Vu le procès-verbal de l'enquête ouverte, du 5 décembre 1932 au 5 janvier 1933, dans l'annexe de contrôle civil d'El-Hajeb ;

Vu le procès-verbal dressé par la commission d'enquête, le 11 mai 1933 ;

Vu le plan au 1/500° sur lequel sont figurées les limites définitives du souk Djemâa-el-Gour ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les limites du domaine public au souk Djemâa-el-Gour (Meknès) sont fixées suivant le périmètre polygonal figuré par un liséré rose sur le plan au 1/500° annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Un exemplaire de ce plan sera déposé dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière de Meknès et dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil d'El-Hajeb, à El-Hajeb.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 24 rebia I 1352,
(18 juillet 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1933.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 JUILLET 1933

(24 rebia I 1352)

modifiant l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) portant règlement sur la comptabilité municipale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) portant règlement sur la comptabilité municipale, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le premier alinéa de l'article 45 de l'arrêté viziriel susvisé du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 45. — Le chef des services municipaux peut conclure à titre définitif les marchés dont le montant n'excède pas 20.000 francs et les marchés passés pour plusieurs années dont le montant annuel n'excède pas 5.000 francs ; au-dessus de ces sommes, que les marchés soient passés de gré à gré ou sur adjudication, ils ne sont définitifs qu'après avis de la commission municipale et approbation du secrétaire général du Protectorat ou, sur délégation, des chefs de région ou de circonscription autonome. »

*Fait à Rabat, le 24 rebia I 1352,
(18 juillet 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juillet 1933.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 JUILLET 1933

(25 rebia I 1352)

abrogeant l'arrêté viziriel du 3 juin 1930 (5 moharrem 1349) déclarant d'utilité publique la création d'un lotissement de colonisation au lieu dit « Adarouche » (Meknès), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) ordonnant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances, après avis du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'arrêté viziriel du 3 juin 1930 (5 moharrem 1349) déclarant d'utilité publique la création d'un lotissement de colonisation au lieu dit « Adarouche » (Meknès), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet.

ART. 2. — Le directeur des affaires indigènes et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 rebia I 1352,
(19 juillet 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juillet 1933.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 JUILLET 1933

(25 rebia I 1352)

portant résiliation de la vente de lots de colonisation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les dahirs ayant autorisé la vente des lots de colonisation en 1921, 1926, 1927 et 1928 ;

Vu les actes constatant la vente sous condition résolutoire des lots de colonisation précités ;

Vu le dahir du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits, et au rachat de ces lots par l'État ;

Vu l'avis émis par le comité de colonisation, dans ses séances des 8 et 9 juin 1932 ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont résiliées les ventes de lots de colonisation désignés à l'article suivant.

ART. 2. — Ces lots seront repris par l'État, en application du dahir susvisé du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351), aux prix ci-après indiqués :

REGION	NOMS DES LOTS	NOMS DES ATTRIBUTAIRES	PRIX
Rabat	Souabeur n° 1.....	MM. Rius André.....	FR. 314.000
Taza	Innaouen Taza 12 et 12 bis	Castel Léon.....	295.000
»	Taza-est n° 6, 6 bis et 6 ter	Laprais Louis..	420.000
Marrakech	Tabouhanit n° 6....	Héritiers Madelaine Jean	234.000
»	Tabouhanit n° 9....	Héritiers Lille Roger.	200.000

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 rebia I 1352,
(19 juillet 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juillet 1933.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JUILLET 1933
(26 rebia I 1352)
portant modification de tarifs postaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1916 (6 rebia I 1335) modifiant les taxes postales dans les relations entre le Maroc, d'une part, la France, les colonies françaises et les pays de protectorat, d'autre part ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1916 (6 rebia I 1335) portant application dans le régime intérieur marocain, des mêmes taxes et surtaxes postales que dans les relations avec la France, les colonies françaises et les pays de protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) relatif aux tarifs postaux, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 22 février 1914 (26 rebia I 1332) portant ratification et promulgation de la convention postale franco-marocaine, en date du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu la loi de finances du 31 mai 1933 portant fixation du budget général de l'exercice 1933 ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le régime intérieur marocain, ainsi que dans les relations entre le Maroc, d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie, les colonies françaises et les pays de protectorat français, d'autre part, les taxes postales et les conditions d'admission des objets de correspondance désignés dans le présent article sont modifiées ainsi qu'il suit :

1° *Lettres et paquets clos.* — Le poids maximum des lettres et paquets clos est porté de 1.500 grammes à 2 kilogrammes.

Au-dessus de 1.500 grammes, la taxe d'affranchissement de ces envois est fixée uniformément à 7 fr. 50.

2° *Imprimés.* — a) Imprimés présentés à l'affranchissement en numéraire ou affranchis au moyen de timbres-poste oblitérés d'avance ou d'empreintes de machines à affranchir, déposés en nombre au moins égal à mille, triés et enliassés par département et par bureau de distribution :

Jusqu'au poids de 10 grammes : 10 centimes ;

b) Imprimés autres que ceux visés à l'alinéa précédent :

Jusqu'à 20 grammes : 15 centimes ;

De 20 à 50 grammes : 20 centimes ;

De 50 à 100 grammes : 25 centimes ;

Au-dessus de 100 grammes, augmentation par 100 grammes ou fraction de 100 grammes : 20 centimes.

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du lendemain de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Fait à Rabat, le 26 rebia I 1352,
(20 juillet 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juillet 1933

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 JUILLET 1933
(29 rebia I 1352)

complétant l'arrêté viziriel du 12 juin 1929 (4 moharrem 1348) facilitant le séjour à la montagne, en été, des fonctionnaires et agents des administrations du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 12 juin 1929 (4 moharrem 1348) facilitant le séjour à la montagne, en été, des fonctionnaires et agents des administrations du Protectorat, modifié par les arrêtés viziriels des 6 juillet 1929 (28 moharrem 1349) et 20 mai 1933 (25 moharrem 1352) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par complément aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 12 juin 1929 (4 moharrem 1348), tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels des 6 juillet 1929 (28 moharrem 1349) et 20 mai 1933 (25 mohar-

rem 1352), les fonctionnaires qui peuvent obtenir une permission d'absence spéciale à passer dans les centres d'Ifrane ou de Babboudir, ont la faculté d'opter pour le centre d'Imouzzèr.

Toutefois, le remboursement des frais de voyage de leur résidence à Imouzzèr ne peut dépasser le montant de ceux qu'ils auraient à exposer pour se rendre à Ifrane.

Fait à Rabat, le 29 rebia I 1352,
(22 juillet 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1933.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 JUILLET 1933
(7 rebia II 1352)

modifiant certains tarifs des droits de porte
sur les produits importés.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 avril 1917 (27 jourmada II 1335) relatif aux droits de porte, modifié et complété par les dahirs des 16 avril 1922 (18 chaabane 1340), 13 août 1923 (29 hija 1341), 20 février 1924 (24 jourmada II 1342), 28 juin 1924 (24 kaada 1343), 28 mai 1926 (15 kaada 1344) et 5 novembre 1929 (2 jourmada II 1348);

Vu les arrêtés viziriels des 6 mai 1927 (4 kaada 1345) et 1^{er} octobre 1928 (16 rebia II 1347) relatifs aux droits de porte sur les produits importés;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'assiette et les tarifs des droits de porte frappant les produits importés sont fixés comme suit :

A. — Tarif général

Tous les produits non dénommés ci-après : 2 francs par quintal brut.

B. — Tarifs réduits

0 fr. 20 le quintal brut :

Bois en grume, bruts non équarris avec ou sans écorce ;
Poteaux de mine ;
Poteaux télégraphiques ;
Perches ;
Échalas, traverses en bois pour voie ferrée ;
Briques, poterie en terre ou en grès pour la construction ;
Carreaux de terre ou de grès vernissés ou non ;
Matières réfractaires.

0 fr. 50 le quintal brut :

Pommes de terre ;
Pailles, fourrages ;
Houille, coke, anthracite ;
Coaltar, goudron minéral.

0 fr. 75 le quintal brut :

Madriers, bastings et tous bois équarris ou sciés ayant 80 millimètres d'épaisseur et plus ;
Lattes de 10 millimètres d'épaisseur au maximum ;
Fontes, fers et aciers bruts ou étirés en barre, tôles ou filés ;
Poutres et poutrelles en fer ou en acier ;
Rails et traverses de fer ou d'acier pour voies ferrées ;
Chaux, ciments, plâtres, bitumes et asphaltes, fibrociments et ouvrages en ciment, tuiles.

1 franc le quintal brut :

Blé, orge, seigle, avoine, maïs, sorgho, riz et autres céréales ;
Marbres bruts ou équarris en bloc d'une épaisseur supérieure à 18 centimètres.

1 fr. 25 le quintal brut :

Sucre.

C. — Tarifs spéciaux

3 fr. 50 le quintal net :

Fruits frais à l'exception des bananes ;
Melons et pastèques ;
Olives fraîches ou salées autres qu'en récipients hermétiquement clos ;
Légumes salés ou confits en tonnelets, barils ou autres récipients non hermétiquement clos ;
Dattes et figues sèches ;
Poissons secs, salés, fumés.

5 francs le quintal net :

Fils et tissus de coton pur ou mélangé et tous articles confectionnés en fils ou tissus de coton pur ou mélangé.

Meubles en bois ou en métal montés ou non ;
Marbres sciés d'une épaisseur inférieure à 4 centimètres ;

Marbres sculptés, polis, moulurés, marbres en carreaux ;

Voitures de commerce et de roulage ;
Brosserie, marqueterie, bimbeloterie, tabletterie ;
Appareils d'horlogerie, mouvements d'horlogerie, montres en métal commun ;

Bijouterie fausse ;

Ouvrages en métaux dorés ou argentés ;

Thé, café, chocolat ;

Tous épices et aromates : poivre, cari, gingembre, muscades, cannelle, amomes, cardamomes, vanille, vanilline, safran, etc.

10 francs le quintal net :

Graisses animales et végétales, margarine ;

Savons et bougies ;

Bananes, fruits confits à l'eau ou au sel, pulpes de fruits ;

Potages en tablettes ou en boîtes ; légumes desséchés ;

Laine lavée ou peignée ;

Fils et tissus de lin, de chanvre ou de soie artificielle et tous articles confectionnés en fils ou tissus de lin, de chanvre ou de soie artificielle, purs ou mélangés ;

Chapeaux, casquettes, bérets à l'exception des chéchias ;

Peaux brutes fraîches ou salées ;

Soie grège ;

Automobiles et motocyclettes, châssis, carrosserie, accessoires et pièces détachés.

- 15 francs le quintal net :
- Huiles alimentaires raffinées ou non ;
 - Biscuits sucrés, pâtisserie ;
 - Miel ;
 - Fils et tissus de laine pure ou mélangée et tous articles confectionnés en fils ou tissus de laine pure ou mélangée ;
 - Cuir, chaussures, tiges, empeignes, gants en peau ;
 - Maroquinerie, articles de voyage en cuir ;
 - Peaux sèches préparées ou non.
- 20 francs le quintal net :
- Viandes salées, fumées, boucanées à l'exception des jambons ;
 - Fromages, beurre frais ou salé ;
 - Fils de soie naturelle ;
 - Fils et tissus de soie naturelle pure ou mélangée et tous articles confectionnés en fils ou tissus de soie naturelle pure ou mélangée ;
 - Pelleterie préparée et ouvree ;
 - Vêtements de fourrure ;
 - Armes et munitions pour la chasse ;
 - Appareils de T. S. F., de photographie, de musique, orgues, pianos, phonographes, rouleaux et disques.
- 30 francs le quintal 1/2 brut :
- Charcuterie fabriquée et jambons préparés ;
 - Extraits de viande ;
 - Légumes, fruits, poissons, viandes conservées à l'abri de l'air en récipients hermétiquement clos ;
 - Fruits confits au sucre ou au miel, confitures, gelées, marmelades et compotes ;
 - Confiserie ;
 - Fruits à l'eau-de-vie.
- N. B.* — On entend par poids 1/2 brut le poids cumulé du contenu et des emballages intérieurs.
- 2 francs l'hectogramme :
- Argent métal et articles en argent et doublé ou plaqué argent.
- 5 francs l'hectogramme :
- Or et platine métal et articles en or, platine, vermeil et doublé ou plaqué en or ou platine.
- Boissons :*
- 0 fr. 30 le litre ou la bouteille :
- Apéritifs à base de vin titrant moins de 23°, vermouth, vins de liqueur et d'imitation, vins mousseux, vins en bouteilles et vins titrant plus de 14°.
- 0 fr. 10 le litre ou la bouteille :
- Vins titrant 14° et au-dessous.
- 0 fr. 05 le litre ou la bouteille :
- Bière et cidre.
- 70 francs l'hectolitre d'alcool pur :
- Eau-de-vie, rhum, kirsch, liqueur, mistelles et tous liquides alcooliques non dénommés.

D. — Articles exonérés

- 1° Légumes frais, poissons frais, bois de chauffage, son ;
- 2° Engrais, tourteaux, instruments agricoles, arbustes, plants, semences sélectionnées ; lièges mâles, minerais de plomb (autres que les galènes d'une teneur en argent supérieure à 1 %), minerais de cuivre, de zinc, de manganèse et de cobalt ;
- 3° Pierres à bâtir, pavés, pierres à chaux et à plâtre, argiles, sables, pavés, glace alimentaire et industrielle.

Pyrites de fer et acide sulfurique destinés à la transformation des phosphates en superphosphates.

Résidus de pyrite de fer, escarbilles, mâchefer, graviers concassés, animaux vivants.

ART. 2. — La perception des droits de porte sur les marchandises importées est assurée par les soins du service des douanes.

Le minimum de perception est fixé à 0 fr. 25 par colis pour les importations faites par la voie postale.

La taxation des marchandises imposées au net aura lieu d'après les règles suivies en matière de douane, et la tare légale sera dans tous les cas applicable.

ART. 3. — Le produit des recettes supplémentaires provenant des majorations de tarif édictées par le présent arrêté viziriel par rapport au tarif antérieur, sera versé à un compte dit « Compte spécial des droits de porte » ouvert dans les écritures du percepteur de Rabat-sud.

Les conditions de la répartition des sommes inscrites au compte spécial seront déterminées ultérieurement.

ART. 4. — Le présent arrêté abroge tous les arrêtés antérieurs et entrera en vigueur le 7 août 1933.

*Fait à Rabat, le 7 rebia II 1352,
(31 juillet 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 juillet 1933.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} AOÛT 1933

(8 rebia II 1352)

modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 10 janvier 1927 (6 rejeb 1345) déterminant les conditions dans lesquelles sont allouées une indemnité de résidence et une indemnité pour charges de famille aux citoyens français en fonctions dans une administration publique de l'Empire chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 janvier 1927 (6 rejeb 1345) déterminant les conditions dans lesquelles sont allouées une indemnité de résidence et une indemnité pour charges de famille aux citoyens français en fonctions dans une administration publique de l'Empire chérifien, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les deux derniers alinéas de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 janvier 1927 (6 rejeb 1345), tels qu'ils ont été modifiés par l'arrêté viziriel du 22 octobre 1932 (21 jourmada II 1351), sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les agents des administrations du Protectorat qui, bien que n'ayant pas l'obligation de loger dans un local désigné par l'administration, sont logés en fait dans un immeuble domanial, municipal ou loué à destination principale d'un service public, acquittent, par précompte sur

leur traitement, une redevance pour l'occupation des locaux constituant leur habitation personnelle, calculée dans les conditions suivantes :

« a) Dans les villes érigées en municipalités dont la population européenne civile dépasse 1.000 habitants, le taux de la redevance est celui de la valeur locative fixée par la commission de recensement de la taxe urbaine, sans toutefois pouvoir dépasser la somme de 12.000 francs par an, ni être inférieure à la somme qui serait retenue à l'intéressé s'il était logé en droit ;

« b) En tous autres lieux, la redevance est fixée par la commission prévue ci-dessus à l'alinéa 6, au vu des estimations établies par la commission de recensement de la taxe urbaine ou, si l'immeuble considéré n'est pas assujéti à ladite taxe en raison de sa situation, par une commission présidée par l'autorité locale de contrôle et comprenant le contrôleur des domaines et le contrôleur des impôts et contributions du lieu de la situation de l'immeuble. La redevance ne pourra dépasser le 1/10^e des émoluments globaux, déduction faite des indemnités occasionnelles et de l'indemnité pour charges de famille, sans toutefois être inférieure à la somme qui serait retenue à l'intéressé s'il était logé en droit. »

Art. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} août 1933.

Fait à Rabat, le 8 rebia II 1352,
(1^{er} août 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} août 1933.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal intitulé « El Jamia el Arabia ».**

Nous, général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 1946 D.A.I./3, du 4 juillet 1933, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal intitulé *El Jamia el Arabia*, édité à Jérusalem en langue arabe, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *El Jamia el Arabia* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 8 juillet 1933.

HURÉ.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, de la revue et du journal quotidien intitulés « Al
Djamya al Islamia ».**

Nous, général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 1947 D.A.I./3, du 4 juillet 1933, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc ;

Considérant que la revue intitulée *Al Djamya al Islamia*, publiée à Alger en langue arabe, et le journal quotidien *Al Djamya al Islamia*, publié à Jaffa (Palestine) en langue arabe, sont de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution de la revue et du journal quotidien intitulés *Al Djamya al Islamia* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Cet ordre annule et remplace l'ordre n° 2093/2 du 26 décembre 1930.

Rabat, le 8 juillet 1933.

HURÉ.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal intitulé « Chaines ».**

Nous, général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 2051 D.A.I./3, du 12 juillet 1933, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal intitulé *Chaînes*, publié par la Ligue contre l'impérialisme, est de nature à troubler l'ordre public et à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Chaînes* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 18 juillet 1933.

HURÉ.

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

portant agrément des pharmaciens français diplômés dans l'officine desquels le stage officinal peut être accompli.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 10 février 1933 réorganisant le stage officinal dans la zone française du Maroc et, notamment, son article 2 ;

Vu l'avis, en date du 8 juillet 1933, du directeur de la santé et de l'hygiène publique,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont agréés pendant l'année scolaire 1933-1934 pour recevoir dans leur officine les élèves en pharmacie accomplissant leur stage officinal, les pharmaciens ci-après désignés :

Casablanca : MM. Battino Moïse, Fattacioli Louis, Garcia-Bourau Fernand, Minuit Henri.

Fès : M^{me} Bajat, MM. Cabanel Jean, Mallet Jean, Martinet Georges.

Port-Lyantey : M. Castellano Albert.

Marrakech : MM. Marlin Pierre, Oustry Jean, Raynaud Henri.

Mazagan : M. Marchai Félix.

Meknès : MM. Delidgé Marius, Guérin Julien.

Oujda : MM. Charbit Albert, Pujol Louis.

Rabat : MM. Brun Jean, Édelein Alphonse, Felzinger Alfred, Séguinaud Paul.

Taza : M. Fumey Marcel.

Rabat, le 26 juillet 1933.

MÉRILLON.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'une enquête au sujet de la délimitation du domaine public, sur le souk Et-Tnine-Bou-Chane (Rehamna).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 et, notamment, les articles 1^{er} et 7 ;

Vu le plan au 1/1.000^e dressé le 20 mai 1933, sur lequel est reporté le bornage provisoire devant servir à la délimitation du domaine public sur le souk Et-Tnine-Bou-Chane, situé dans la circonscription de contrôle civil des Rehamna,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bornage provisoire devant servir à la délimitation du domaine public sur le souk Et-Tnine-Bou-Chane, situé dans la circonscription de contrôle civil des Rehamna, et reporté sur le plan au 1/1.000^e annexé à l'original du présent arrêté, est soumis à une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée d'un mois.

En conséquence, le plan sera déposé, à compter du 7 août 1933, dans les bureaux du contrôle civil de la circonscription des Rehamna, à Marrakech, où les intéressés pourront en prendre connaissance et consigner leurs observations sur un registre ouvert à cet effet.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe, affichés dans les bureaux de la circonscription des Rehamna, à Marrakech, et publiés au *Bulletin officiel* du Protectorat et dans les journaux d'annonces légales de la région de Marrakech.

ART. 3. — Le dossier d'enquête accompagné de l'avis du contrôleur civil, chef de la circonscription des Rehamna, sera retourné au directeur général des travaux publics, après clôture de l'enquête.

Rabat, le 22 juillet 1933.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

complétant l'arrêté du 8 juin 1933 interdisant les baignades sur la plage est du port de Casablanca.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public ;
Vu le dahir 30 novembre 1918 sur les occupations temporaires du domaine public ;

Vu le dahir du 2 novembre 1926 sur la police du domaine public maritime ;

Vu l'arrêté n° 1070 du 8 juin 1933 interdisant les baignades sur la plage est du port de Casablanca située entre le môle du commerce et la jetée transversale ;

Sur la proposition de l'ingénieur, chef de la circonscription du Sud, à Casablanca,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 1070 du 8 juin 1933 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« A titre exceptionnel, et pour la saison de 1933 seulement, les baignades sont tolérées aux risques et périls des baigneurs dans un emplacement qui sera délimité par des bouées ou des cordages supportés par des piquets de fer qui seront placés et entretenus par les tenanciers des deux établissements de bains à leurs frais et sous leur responsabilité. »

ART. 2. — Les agents des travaux publics commissionnés pour la surveillance du domaine public maritime et assermentés, les gendarmes, les commissaires et agents de police sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 24 juillet 1933.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant désignation de la grande jetée du port de Casablanca.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 7 mars 1916 sur la police des ports maritimes de commerce ;

Vu l'avis émis par la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca, dans sa séance du 12 juillet 1933, tendant à donner le nom de jetée Delure à la grande jetée du port de Casablanca,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La grande jetée du port de Casablanca portera le nom de « Jetée Delure » en mémoire de M. Delure, inspecteur général des ponts et chaussées, directeur général des travaux publics du Maroc de 1912 à 1920.

ART. 2. — L'ingénieur en chef de la circonscription du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 25 juillet 1933.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

modifiant le tarif spécial n° 9 pour les opérations d'importation effectuées par la Manutention marocaine pour les pyrites de fer en vrac.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 19 juillet 1927 portant tarif spécial pour les opérations d'importation des pyrites de fer en vrac, le concessionnaire et la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca entendus,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 19 juillet 1927 portant tarif spécial pour les opérations d'importation des pyrites de fer en vrac, est complété comme suit :

« Pour les bateaux complets accostés bord à quai et déchargés directement sur wagons voie normale, la taxe est fixée à :

« Par tonne : 5 francs.

« Cette taxe entrera en vigueur à la date du présent arrêté. »

Rabat, le 26 juillet 1933.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur le projet de déclassement et de reconnaissance d'une piste dans la circonscription de Meknès-banlieue.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public ;

Vu le projet d'arrêté viziriel portant déclassement et reconnaissance d'une piste dans la circonscription de Meknès-banlieue et fixation de sa largeur d'emprise ;

Vu l'extrait de carte au 1/50.000^e et le plan annexés au dit projet ;
Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le projet d'arrêté viziriel portant :

1° Déclassement de la piste dite de Meknès à El-Hajeb dans la traversée de la propriété de M. Soules, colon au M'Jat (T. 318 K.) ;

2° Reconnaissance de cette piste à la limite nord de la propriété de M. Soules,

est soumis à une enquête d'une durée d'un mois, à compter du 21 août 1933.

A cet effet, le dossier est déposé du 21 août au 21 septembre 1933 dans les bureaux du contrôle civil de Meknès-banlieue, à Meknès.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis rédigés en français et en arabe, affichés dans les bureaux de la circonscription du contrôle civil de Meknès-banlieue, à Meknès, insérés dans le *Bulletin officiel* et dans les journaux d'annonces légales de la région de Meknès, et publiés dans les douars et marchés de la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue.

ART. 3. — Après clôture de l'enquête, le contrôleur civil, chef de la circonscription de Meknès-banlieue, retournera au directeur général des travaux publics, le dossier de l'enquête accompagné de son avis et de celui du général, commandant la région de Meknès.

Rabat, le 27 juillet 1933.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

relatif au contrôle à l'exportation de certaines céréales secondaires expédiées en France et en Algérie, au titre du contingent.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 juillet 1933 portant modification au dahir du 26 mai 1932 relatif au contrôle des céréales d'origine marocaine exportées en France et en Algérie au titre du contingent, après avis du chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les céréales secondaires d'origine marocaine ci-après :

Alpiste, mil, à leur sortie du Maroc, devront être des marchandises loyales et marchandes et ne pas contenir plus de 4 % de corps étrangers.

ART. 2. — L'adjoint au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 21 juillet 1933.

LEFÈVRE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS relatif à la destruction des lapins.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 (6 bija 1341) sur la police de la chasse et, notamment, son article 10 ;

Vu l'arrêté du 24 juin 1933 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1933-1934 ;

Considérant que les lapins causent d'importants dégâts dans certaines zones de la région du Rharb et qu'il importe d'en intensifier la destruction,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 24 juin 1933 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1933-1934, les propriétaires ou possesseurs de terrains compris dans la zone figurée en rose au plan au 1/100.000^e annexé à

l'original du présent arrêté, sont autorisés à détruire sur leurs terres, par tous les moyens, sauf l'incendie, les lapins qui causent des dégâts à leurs cultures.

Cette autorisation porte sur une zone délimitée comme suit :

- Au nord-ouest, l'ancienne piste de Ksiri à l'ain Kebir;
- A l'est et au sud, le saheb Brhira ;
- Au sud-ouest, la piste de Sidi-Kacem à Souk-el-Arba.

ART. 2. — Les propriétaires ou possesseurs pourront déléguer leur droit de destruction à d'autres personnes en leur donnant, par écrit, des autorisations spéciales et nominatives, dont les bénéficiaires devront toujours être munis et qui devront être exhibées à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

ART. 3. — Les lapins tués dans les conditions susvisées ne pourront être transportés, colportés ou mis en vente que s'ils sont accompagnés d'un permis de colportage mentionnant leur nombre, leur origine et leur destination, ainsi que le nom du transporteur.

Ce permis délivré par les autorités locales de contrôle en vue d'un seul transport, devra être présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse et de ceux chargés de la perception des droits de porte.

ART. 4. — Le présent arrêté portera effet jusqu'au 1^{er} septembre 1934, veille de la date d'ouverture de la chasse en 1934.

Rabat, le 22 juillet 1933

P. le directeur des eaux et forêts,
MOULLERON.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS relatif à la destruction des lapins.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1925 (6 hija 1341) sur la police de la chasse et, notamment, son article 10 ;

Vu l'arrêté du 24 juin 1933 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1933-1934 ;

Considérant que les lapins causent d'importants dégâts dans certaines zones de la région de Meknès et qu'il importe d'en intensifier la destruction,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 24 juin 1933 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1933-1934, les propriétaires ou possesseurs de terrains compris dans la zone figurée en rose au plan au 1/50.000^e annexé à l'original du présent arrêté, sont autorisés à détruire sur leurs terres, par tous les moyens, sauf l'incendie, les lapins qui causent des dégâts à leurs cultures.

Cette autorisation porte sur une zone de deux cents mètres sur chacune des rives de l'oued Jedidah et de deux kilomètres en amont et deux kilomètres en aval du pont de la route principale n° 5 de Meknès à Fès.

ART. 2. — Les propriétaires ou possesseurs pourront déléguer leur droit de destruction à d'autres personnes en leur donnant, par écrit, des autorisations spéciales et nominatives, dont les bénéficiaires devront toujours être munis et qui devront être exhibées à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

ART. 3. — Les lapins tués dans les conditions susvisées ne pourront être transportés, colportés ou mis en vente que s'ils sont accompagnés d'un permis de colportage mentionnant leur nombre, leur origine et leur destination, ainsi que le nom du transporteur.

Ce permis délivré par les autorités locales de contrôle en vue d'un seul transport, devra être présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse et de ceux chargés de la perception des droits de porte.

ART. 4. — Le présent arrêté portera effet jusqu'au 1^{er} septembre 1934, veille de la date d'ouverture de la chasse en 1934.

Rabat, le 27 juillet 1933.

P. le directeur des eaux et forêts,
MOULLERON.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATIONS

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 26 juillet 1933, l'association dite « Tir sportif de Fès », dont le siège est à Fès, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 26 juillet 1933, l'association dite « Association marocaine des poilus d'Orient—Section d'Oujda », dont le siège est à Oujda, a été autorisée.

CONCESSION D'ALLOCATIONS SPÉCIALES

Par arrêté viziriel en date du 28 juillet 1933, les allocations exceptionnelles d'invalidité, se montant aux sommes suivantes, sont concédées aux agents ci-après désignés, appartenant aux cadres du service du contrôle civil :

Ben Abdallah ould el Hadj Larbi, ex-mokhazeni monté de 1^{re} classe, à Oujda.

Montant annuel : mille sept cent soixante-quinze francs (1.775 fr.).

Abdelkader ben Djilali, ex-mokhazeni monté de 4^e classe, à El-Aïoun.

Montant annuel : mille sept cent vingt-deux francs (1.722 fr.).

Sliman ben Bouziane, ex-mokhazeni monté de 4^e classe, à El-Aïoun.

Montant annuel : mille neuf cent trente-six francs (1.936 fr.).

Abdelkader ben Mohamed, ex-mokhazeni monté de 4^e classe, à El-Aïoun.

Montant annuel : mille neuf cent cinquante-deux francs (1.952 fr.).

M'Ahmed ben Tayeb, ex-mokhazeni monté de 3^e classe, à El-Aïoun.

Montant annuel : mille six cent soixante-quatorze francs (1.674 fr.).

Mohamed bel Horma, ex-mokhazeni monté de 4^e classe, à El-Aïoun.

Montant annuel : mille six cent cinquante-six francs (1.656 fr.).

L'entrée en jouissance de ces allocations est fixée au 1^{er} avril 1933, les arrérages seront payés par la caisse marocaine des retraites.

AGREMENT

des compagnies d'assurances pratiquant les risques visés par l'arrêté viziriel du 6 février 1933, relatif aux services publics de transports en commun de voyageurs par véhicules automobiles et par l'arrêté viziriel du 19 avril 1933, relatif à l'exploitation des services publics de transports de marchandises et des services publics de transports mixtes (voyageurs et marchandises) par véhicules automobiles sur route.

Par décision du secrétaire général du Protectorat, en date du 28 juillet 1933, les compagnies d'assurances ci-après désignées ont été agréées.

NOM DE LA SOCIÉTÉ	SIÈGE SOCIAL	NOM ET ADRESSE DE L'AGENT PRINCIPAL AU MAROC
<i>A. — Dans les conditions prévues par les arrêtés viziriel des 6 février et 19 avril 1933 :</i>		
Le Phénix	Paris	M. Daniel, à Casablanca.
<i>B. — Dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 6 février 1933 :</i>		
L'Abeille	Paris	M. de Seguin, à Casablanca.
<i>C. — Dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 19 avril 1933 :</i>		
La Compagnie générale d'assurances.....	Paris	M. David, à Casablanca.

ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel en date du 28 juillet 1933, M. Brochet Léopold, préposé-chef des douanes et régies, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} juillet 1933, par application du dahir du 26 mars 1932 relatif à la limite d'âge des fonctionnaires des services actifs du Protectorat.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LE CORPS DU CONTROLE CIVIL.

Par décret en date du 30 juin 1933, sont promus dans le corps du contrôle civil au Maroc :

(à compter du 1^{er} février 1933)

Contrôleur civil de 1^{re} classe (2^e échelon)

M. COMMUNAUX Gabriel, contrôleur civil de 1^{re} classe (1^{er} échelon).

Contrôleurs civils de 3^e classe

MM. PHILIBEAUX Marcel et ANDRÉ Auguste, contrôleurs civils de 4^e classe.

Contrôleurs civils de 4^e classe

MM. BONIFACE Philippe et BOUDIÈRE Georges, contrôleurs civils suppléants de 1^{re} classe.

Contrôleurs civils suppléants de 1^{re} classe

MM. BONJEAN Mathieu et DUBUISSON Marcel, contrôleurs civils suppléants de 2^e classe.

Contrôleurs civils suppléants de 2^e classe

MM. MOREL-FRANCOZ Robert, DELORME Henri et GIRARDIÈRE Edmond, contrôleurs civils suppléants de 3^e classe.

Contrôleurs civils suppléants de 3^e classe

MM. HURÉ Maxime et GROMAND Roger, contrôleurs civils suppléants de 4^e classe.

Par décret, en date du 30 juin 1930 :

M. DELAPOSSE Charles, contrôleur civil stagiaire, à compter du 8 août 1930, est promu contrôleur civil suppléant de 4^e classe, à compter du 8 août 1932, et, par rappel de 11 mois 26 jours de bonification d'ancienneté pour service militaire légal, reclassé contrôleur civil suppléant de 4^e classe, à compter du 12 août 1931 ;

M. HUBERT Paul, contrôleur civil stagiaire, à compter du 15 janvier 1931, est promu contrôleur civil suppléant de 4^e classe, à compter du 15 janvier 1933 et, par rappel de 16 mois 17 jours de bonifications d'ancienneté pour service militaire légal, reclassé contrôleur civil suppléant de 4^e classe, à compter du 28 août 1932 ;

M. GUÉDON Robert, contrôleur civil stagiaire, à compter du 15 janvier 1931, est promu contrôleur civil suppléant de 4^e classe, à compter du 15 janvier 1933 et, par rappel de 16 mois 26 jours de bonifications d'ancienneté pour service militaire légal, reclassé contrôleur civil suppléant de 4^e classe, à compter du 19 août 1931 ;

M. HARDY André, contrôleur civil stagiaire, à compter du 15 janvier 1931, est promu contrôleur civil suppléant de 4^e classe, à compter du 15 janvier 1933 et, par rappel de 11 mois 24 jours de bonifications d'ancienneté pour service militaire légal, reclassé contrôleur civil suppléant de 4^e classe, à compter du 21 janvier 1932 ;

M. GRAPINET Jean, contrôleur civil stagiaire, à compter du 15 janvier 1933, est promu contrôleur civil suppléant de 4^e classe, à compter du 15 janvier 1933 et, par rappel de 16 mois 14 jours de bonifications d'ancienneté pour service militaire légal, reclassé contrôleur civil suppléant de 4^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1931 ;

M. LANGE Olivier, contrôleur civil stagiaire, à compter du 15 janvier 1931, est promu contrôleur civil suppléant de 4^e classe, à compter du 15 janvier 1933 ;

M. MORRES Jean, contrôleur civil stagiaire, à compter du 15 janvier 1931, est promu contrôleur civil suppléant de 4^e classe, à compter du 15 janvier 1933 et, par rappel de 16 mois 21 jours de bonifications d'ancienneté pour service militaire légal, reclassé contrôleur civil suppléant de 4^e classe, à compter du 24 août 1931 ;

M. WATIN René, contrôleur civil stagiaire, à compter du 15 janvier 1931, est promu contrôleur civil suppléant de 4^e classe, à compter du 15 janvier 1933 et, par rappel de 11 mois 22 jours de bonifications d'ancienneté pour service militaire légal, reclassé contrôleur civil suppléant de 4^e classe, à compter du 23 janvier 1932 ;

M. COTSINIE André, contrôleur civil stagiaire, à compter du 15 janvier 1931, est promu contrôleur civil suppléant de 4^e classe, à compter du 15 janvier 1933 et, par rappel de 10 mois 26 jours de bonifications d'ancienneté pour service militaire légal, reclassé contrôleur civil suppléant de 4^e classe, à compter du 19 février 1932 ;

M. DARRÉ Jean, contrôleur civil stagiaire, à compter du 15 janvier 1931, est promu contrôleur civil suppléant de 4^e classe, à compter du 15 janvier 1933 et, par rappel de 18 mois de bonifications d'ancienneté pour service militaire légal, reclassé contrôleur civil suppléant de 4^e classe, à compter du 15 juillet 1931 ;

M. COUSTAUD Maurice, contrôleur civil stagiaire, à compter du 15 janvier 1931, est promu contrôleur civil suppléant de 4^e classe, à compter du 15 janvier 1933 et, par rappel de 16 mois 18 jours de bonifications d'ancienneté pour service militaire légal, reclassé contrôleur civil suppléant de 4^e classe, à compter du 27 août 1931.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 13 juillet 1933, sont promus :

(à compter du 1^{er} août 1933)

Chef de bureau hors classe

M. BRUNET Jean, chef de bureau de 1^{re} classe.

Chef de bureau de 1^{re} classe

M. BOYER CÉSAR, chef de bureau de 2^e classe.

Rédacteur de 1^{re} classe

M. RAYNAL Lucien, rédacteur de 2^e classe.

Dactylographe de 1^{re} classe

M^{lle} LAFFONT Adèle, dactylographe de 2^e classe.

CONTRÔLE CIVIL

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 18 juillet 1933, M. BOUMAX Charles, chef de comptabilité principal hors classe (2^e échelon), du service du contrôle civil, est nommé sous-chef de division de 1^{re} classe, des services extérieurs du contrôle civil, à compter du 1^{er} août 1933.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 18 juillet 1933, sont promus dans le personnel du service du contrôle civil, à compter du 1^{er} août 1933 :

Rédacteur de 1^{re} classe des services extérieurs

M. MARSAUD René, rédacteur de 2^e classe.

Commis principal de 2^e classe

M. HUMBERT Jean, commis principal de 3^e classe.

Commis principaux de 3^e classe

MM. PARENT Henri et LÉPÉE Lucien, commis de 1^{re} classe.

Commis de 2^e classe

M. WILD Lucien, commis de 3^e classe.

Dactylographe de 2^e classe

M^{lle} REMAOUN Suzanne, dactylographe de 3^e classe.

Commis-interprète principal hors classe

M. ABDELHAFFID BEN EL HADJ CHAIB, commis-interprète principal de 1^{re} classe.

Secrétaire de contrôle de 7^e classe

M. SAID BEN QADDOUR, secrétaire de contrôle de 8^e classe.

Secrétaire de contrôle de 8^e classe

M. MOHAMED MENGUED, secrétaire de contrôle de 9^e classe.

* *

JUSTICE FRANÇAISE

SECRETARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 7 juillet 1933, sont promus, à compter du 1^{er} août 1933 :

Secrétaire-greffier de 2^e classe

M. PUJOL Blasy, secrétaire-greffier de 3^e classe.

Commis-greffier principal de 2^e classe

M. GUIRAUD Pierre, commis-greffier principal de 3^e classe.

Commis principaux de 2^e classe

MM. HERNANDEZ Alfred et DIRAT Achille, commis principaux de 3^e classe.

Interprète judiciaire hors classe du cadre général

M. BIRAN Emile, interprète judiciaire de 1^{re} classe du cadre général.

Interprète judiciaire de 1^{re} classe du cadre général

M. BENCHEIKH M'HAMED, interprète judiciaire de 2^e classe du cadre général.

* *

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par décision du directeur général des finances, en date du 25 juillet 1933, M. MERLO Jean, commis stagiaire au contrôle des engagements de dépenses, est nommé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} juin 1933.

Par arrêtés du directeur, chef du service de l'enregistrement et du timbre, en date du 29 juin 1933, sont nommés :

(à compter du 1^{er} juillet 1933)

Commis principal de 1^{re} classe

M. BURGUES Jean, commis principal de 2^e classe.

Commis principal de 3^e classe

M. LEFROID Paul, commis de 1^{re} classe.

Commis d'interprétariat de 4^e classe

MOHAMED BEN HACENE BEN EL HADJ KORATI, commis d'interprétariat de 5^e classe.

Commis d'interprétariat de 5^e classe

MOHAMED BEN M'HAMED BEN BRAHIM TAMRI, commis d'interprétariat de 6^e classe.

(à compter du 1^{er} août 1933)

Interprète de 4^e classe

CHENAF SLIMAN, interprète de 5^e classe.

Par arrêtés du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 1^{er} juin 1933, sont titularisés et nommés commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} juin 1933 :

MM. MICHEL Romain, BRIANT Jean, FORNI Julien, BALLONGUE Emile, LACHAUME Georges, commis stagiaires.

Par arrêté du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 13 juillet 1933, M. BRUNER Lucien, commis principal de 3^e classe, est promu commis principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1932.

Par arrêté du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 17 juillet 1933, M. DE CUVRE Henri, commis stagiaire en disponibilité pour accomplir son service militaire, est réintégré en la même qualité, à compter du 1^{er} juillet 1933.

* *

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE

ET DE LA COLONISATION

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 10 mai 1933, M. ACHARD Louis, chef de bureau de 1^{re} classe, est promu chef de bureau hors classe, à compter du 1^{er} janvier 1933.

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 10 mai 1933, M. COSSON Pierre, ingénieur adjoint du génie rural de 3^e classe, est promu ingénieur adjoint du génie rural de 2^e classe, à compter du 1^{er} mars 1933.

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 30 juin 1933, M. REGNIER Paul, inspecteur principal de l'agriculture de 1^{re} classe, est nommé chef du service de la défense des végétaux et de l'inspection phytosanitaire avec résidence à Rabat, à compter du 1^{er} juillet 1933.

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 1^{er} juillet 1933, M. BOURBIEN Raymond, ingénieur adjoint du génie rural de 1^{re} classe, est promu ingénieur du génie rural de 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1933.

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 1^{er} juillet 1933, M. POVERO Noël, vétérinaire-inspecteur de l'élevage hors classe, est promu vétérinaire-inspecteur principal de l'élevage de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1933.

Par arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 5 juillet 1933, sont titularisés, en qualité de vérificateurs des poids et mesures de 6^e classe, à compter du 3 août 1933, MM. RUELLE Jean et DATCE Paul, vérificateurs adjoints des poids et mesures.

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 5 juillet 1933, M. BRANQUEC Yves, sous-chef de bureau de 2^e classe, est nommé chef de bureau de 3^e classe, à compter du 1^{er} août 1933.

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 12 juillet 1933, M. GIORDAN Gaston, rédacteur de 3^e classe, est promu rédacteur de 2^e classe, à compter du 1^{er} avril 1933.

* * *

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

Par arrêtés du directeur, chef du service topographique, en date du 12 mai 1933, les élèves topographes dont les noms suivent sont incorporés dans les cadres en qualité de topographes adjoints de 3^e classe :

(à compter du 1^{er} janvier 1933)

M. CHAMOULEAU Maurice (à défaut de pensionné de guerre et d'ancien combattant).

(à compter du 24 avril 1933)

M. DELPORTE Georges.

Par arrêtés du directeur, chef du service topographique, en date du 8 juin 1933, et par application de l'arrêté viziriel du 20 mai 1933, les élèves topographes dont les noms suivent sont nommés topographes adjoints stagiaires :

A compter du 1^{er} avril 1933, au point de vue du traitement et du 15 octobre 1932, au point de vue de l'ancienneté :

MM. SABATIER Jean (emploi réservé) ;

COMTE Bernard (à défaut de pensionné de guerre et d'ancien combattant) ;

CHAPEAU Georges ;

DAFFIX Antoine ;

GRAMAIL Armand.

A compter du 1^{er} avril 1933, au point de vue du traitement et du 16 octobre 1932, au point de vue de l'ancienneté :

M. PAUL Lucien.

NOMINATION d'un notaire israélite.

Par arrêté viziriel du 18 juillet 1933, M. Eich Souessia, rabbin, est nommé notaire israélite à Mogador.

NOMINATION dans le corps des sapeurs-pompiers de Meknès.

Par arrêté viziriel du 18 juillet 1933, M. Paradis Eugène-Louis, entrepreneur de peinture à Meknès, est nommé lieutenant, commandant la section des sapeurs-pompiers de cette ville, à compter du 1^{er} mai 1933.

PROMOTIONS réalisées en application des dahirs des 30 novembre 1921, 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 17 juillet 1933, et en application des arrêtés résidentiels des 8 janvier 1925 et 25 juillet 1928, M. DEMIANS Paul, commis de 3^e classe du service du contrôle civil, à compter du 1^{er} mai 1932, est reclassé commis de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} mai 1932 au point de vue du traitement, et du 22 juillet 1931 au point de vue de l'ancienneté.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 10 mai 1933, et en application des dahirs des 30 novembre 1921, 8 mars et 18 avril 1928, M. BRUNET Lucien, reclassé précédemment au 1^{er} mars 1931 en qualité de commis principal de 3^e classe avec une ancienneté

du 17 décembre 1929, est reclassé de nouveau en la même qualité avec une ancienneté du 21 avril 1929 (bonification 82 mois 7 jours, majoration 30 mois 3 jours).

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 6 juillet 1933, et en application du dahir du 27 décembre 1924 :

M. LECA Toussaint, titularisé comme commis de 3^e classe au 1^{er} janvier 1932, mis en disponibilité pour accomplir son service militaire, à compter du 23 avril 1932, réintégré en qualité de commis de 3^e classe le 16 avril 1933, est reclassé en qualité de commis de 3^e classe, à compter du 16 avril 1933, avec une ancienneté du 2 janvier 1932 (bonification 11 mois 23 jours) ;

M. MICHEL Romain, commis de 3^e classe au 1^{er} juin 1933, est reclassé en qualité de commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} juin 1932, avec une ancienneté du 1^{er} décembre 1931 (bonification 18 mois) ;

M. BRIANT Jean, commis de 3^e classe au 1^{er} juin 1933, est reclassé en qualité de commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} juin 1932, bonification 12 mois) ;

M. FORNI Julien, commis de 3^e classe au 1^{er} juin 1933, est reclassé en qualité de commis de 3^e classe, à compter du 11 juin 1932 (bonification 11 mois 20 jours) ;

M. BALLONGUE Émile, commis de 3^e classe au 1^{er} juin 1933, est reclassé en qualité de commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} juin 1932, avec une ancienneté du 1^{er} juin 1931 (bonification 24 mois) ;

M. LACHAUME Georges, commis de 3^e classe au 1^{er} juin 1933, est reclassé en qualité de commis de 3^e classe, à compter du 5 mai 1933 (bonification 26 jours).

Par décision du directeur général des finances, en date du 25 juillet 1933, M. MERLO Jean, commis de 3^e classe au contrôle des engagements de dépenses, à compter du 1^{er} juin 1933, est reclassé en la même qualité, à compter du 1^{er} juin 1931 (bonification 24 mois).

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 30 juin 1933, et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924, sont titularisés et reclassés :

M. POUJNER René, agent technique stagiaire du 1^{er} juillet 1932, agent technique de 3^e classe du 3 janvier 1932, au point de vue de l'ancienneté (bonification 17 mois 28 jours) ;

M. CANUC Raoul, agent technique stagiaire du 1^{er} juillet 1933, agent technique de 3^e classe du 1^{er} janvier 1932 au point de vue de l'ancienneté (bonification 18 mois) ;

M. HAACK Émile, agent technique stagiaire du 1^{er} juillet 1933, agent technique de 3^e classe du 17 février 1932 au point de vue de l'ancienneté (bonification 16 mois 14 jours).

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 22 juin 1933, et en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928, M. PILLEBOUE Arthur est reclassé au 1^{er} juin 1932 commis principal de 3^e classe avec une ancienneté de 3 mois 15 jours (bonification 6 ans 5 mois 4 jours, majoration 2 ans 4 mois 11 jours).

Au 1^{er} juin 1933, M. PILLEBOUE Arthur, bénéficiaire d'un rappel d'ancienneté de 12 mois égale à la durée du stage, en application du dahir du 30 novembre 1921, est reclassé commis principal de 3^e classe avec une ancienneté de 2 ans 3 mois 15 jours.

CLASSEMENTS dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.

Par décision du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 22 juillet 1933, sont promus dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes, à compter du 1^{er} juillet 1933, et maintenus dans leurs positions actuelles :

Chef de bureau hors classe
(emploi vacant)

Le capitaine Ribaut Albert, de la région de Marrakech.

Chefs de bureau de 1^{re} classe
(emplois vacants)

Le capitaine Dugrais Pierre, de la région de Marrakech ;

Le capitaine Dessaigne Jean, de la région de Taza ;

Le capitaine Carrère Dominique, de la région de Fès.

Chefs de bureau de 2^e classe

(emplois vacants)

- Le capitaine Noël Gustave, de la région de Taza ;
 Le capitaine Combe Pierre, de la région de Marrakech ;
 Le lieutenant Hurstel Félix, de la région de Taza ;
 Le capitaine Clément Jean, de la région de Marrakech ;
 Le lieutenant de la Bonninière de Beaumont Bernard, de la région de Marrakech.

Adjoints de 1^{re} classe

(emplois vacants)

- Le lieutenant Larroumets Henri, du territoire du Tadla ;
 Le lieutenant Benoist Jean, de la région militaire des confins algéro-marocains ;
 Le lieutenant Poublan François, de la région militaire des confins algéro-marocains ;
 Le capitaine Jean Victor, de la région militaire des confins algéro-marocains ;
 Le lieutenant Bertiaux Pierre, de la région de Marrakech ;
 Le lieutenant Fournier Lucien, de la région de Marrakech ;
 Le lieutenant de Penfentenyo de Kervereguen Louis, de la région militaire des confins algéro-marocains.

Adjoints de 2^e classe

(emplois vacants)

- Le lieutenant Nicq Pierre, de la région de Taza ;
 Le lieutenant Alix Edmond, du territoire du Tadla ;
 Le lieutenant Olié Jean, du territoire du Tadla ;
 Le lieutenant Soré Jean, de la région de Meknès ;
 Le lieutenant Roux Georges, de la région de Meknès ;
 Le lieutenant de Battisti Louis, de la région de Fès ;
 Le lieutenant Delort René, du territoire du Tadla ;
 Le lieutenant Escolier Eugène, de la région de Marrakech ;
 Le lieutenant Verlet Guido, du territoire du Tadla ;
 Le lieutenant Pothier Marcel, de la région de Meknès ;
 Le lieutenant Quaix Joseph, de la région de Fès ;
 Le lieutenant de Penfentenyo de Kervereguen Jehan, de la région de Marrakech ;
 Le lieutenant Bouquet Fernand, de la région de Taza ;
 Le lieutenant Grat Bernard, de la région de Marrakech ;
 Le lieutenant Lépine Marcel, de la région de Marrakech ;
 Le capitaine Lecomte Albert, de la région de Taza ;
 Le capitaine Binet Joseph, de la région de Meknès.

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1083,
 du 28 juillet 1933, page 709.**

*Concession de pensions**à des militaires de la garde de S. M. le Sultan*

Par arrêté viziriel en date du 30 juillet 1933 :

Une pension viagère de mille deux cents francs...

Au lieu :« du 1^{er} juillet 1933, »*Lire :*

« le 7 juillet 1933. »

La pension portera jouissance ...

Au lieu :« du 1^{er} juillet 1933, »*Lire :*

« du 7 juillet 1933. »

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS DE CONCOURS**

Un concours pour cinq (5) places de contrôleur civil stagiaire au Maroc aura lieu, à partir du 9 janvier 1934, à Paris (ministère des affaires étrangères), à Rabat (Résidence générale), à Alger (Gouvernement général de l'Algérie), à Tunis (Résidence générale de France).

Les inscriptions sont reçues au ministère des affaires étrangères (sous-direction d'Afrique), jusqu'au 9 décembre 1933.

Les conditions et le programme du concours ont été publiés dans les numéros ci-dessous indiqués du *Bulletin officiel* du Protectorat :

- N° 396 du 25 mai 1920, page 878 ;
 N° 539 du 20 février 1923, page 224 ;
 N° 553 du 29 mai 1923, page 663 ;
 N° 574 du 23 octobre 1923, pages 1266 et 1267 ;
 N° 778 du 20 septembre 1927, page 2127 ;
 N° 973 du 19 juin 1931, page 743 ;
 N° 1020 du 13 mai 1932, page 569 ;
 N° 1034 du 19 août 1932, page 958.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à la Résidence générale de France, à Rabat (service du contrôle civil, ou au siège des différentes régions et des circonscriptions de contrôle civil.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des perceptions et recettes municipales***TAXES D'HABITATIONS***Ville de Casablanca*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Casablanca (5^e arrd.), pour l'année 1933 (10^e émission), est mis en recouvrement à la date du 31 juillet 1933

Rabat, le 26 juillet 1933.

Le chef du service des perceptions,
 PIALAS.

* * *

Ville de Ouezzane

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Ouezzane, pour l'année 1933 (2^e émission), est mis en recouvrement à la date du 31 juillet 1933.

Rabat, le 26 juillet 1933.

Le chef du service des perceptions,
 PIALAS.

PATENTES ET TAXE D'HABITATION*Ville de Berguent*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Berguent, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 7 août 1933.

Rabat, le 20 juillet 1933.

Le chef du service des perceptions,
 PIALAS.

* * *

Ville de Fès

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Fès (art. 1^{er} à 3739), pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 7 août 1933.

Rabat, le 22 juillet 1933.

Le chef du service des perceptions,
 PIALAS.

Ville de Casablanca-centre (3^e arrd^t, art. 50.001 à 51.915)

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Casablanca-centre (3^e arrd^t, art. 50.001 à 51.915), pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 10 août 1933.

Rabat, le 19 juillet 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Port-Lyautey (art. 1^{er} à 2.617)

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Port-Lyautey (art. 1^{er} à 2.617), pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 10 août 1933.

Rabat, le 20 juillet 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Souk-el-Arba-du-Rharb

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Souk-el-Arba-du-Rharb, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 17 août 1933.

Rabat, le 27 juillet 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TAXE URBAINE*Ville d'El-Kelâa-des-Srarhna*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville d'El-Kelâa-des-Srarhna, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 7 août 1933.

Rabat, le 20 juillet 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Casablanca-nord (4^e arrd^t, art. : 51.001 à 51.233)

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Casablanca-nord (4^e arrd^t, art. : 51.001 à 51.233), pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 7 août 1933.

Rabat, le 21 juillet 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville d'El-Aïoun

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville d'El Aïoun, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 7 août 1933.

Rabat, le 21 juillet 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Ville de Casablanca-nord (4^e arrd^t, art. : 48.001 à 48.166)

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Casablanca-nord, (4^e arrd^t, art. : 48.001 à 48.166), pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 7 août 1933.

Rabat, le 21 juillet 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Marrakech

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Marrakech (art. 13.501 à 14.456), pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 7 août 1933.

Rabat, le 24 juillet 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Berkane

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Berkane, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 7 août 1933.

Rabat, le 24 juillet 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Casablanca

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Casablanca (3^e arrd^t), pour l'année 1932 (3^e émission), est mis en recouvrement à la date du 7 août 1933.

Rabat, le 27 juillet 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Martimprey

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Martimprey, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 17 août 1933.

Rabat, le 26 juillet 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Souk-el-Arba-du-Rharb

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Souk-el-Arba-du-Rharb, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 17 août 1933.

Rabat, le 26 juillet 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION
ET ÉTABLISSEMENTS HIPPIQUES DU MAROC

Calendrier des concours d'élevage des espèces chevaline et mulassière en 1933.

CIRCONSCRIPTIONS HIPPIQUES ET LIEUX DE RÉUNIONS	DATES (à 8 heures)	ESPECE CHEVALINE		ESPECE MULASSIERE	STATIONS DE MONTE RATTACHÉES A CHAQUE CENTRE DE RÉUNION
		MONTANT DES SOMMES ALLOUÉES			
		Primes	Courses		
Circonscription hippique de Temara					
Boucheron	21 septembre	2.200	500	1.200	Boucheron.
Dar-Gueddari	28 —	2.300	»	1.000	Dar-Gueddari.
Boulhaut	1 ^{er} octobre	2.300	»	1.200	Boulhaut.
Marchand	18 —	2.200	500	1.500	Marchand.
Tedders	28 —	2.600	500	1.600	Tedders.
Khemissèt	30 et 31 octobre	10.400	1.800	1.800	Khemissèt—Tiflet.
	TOTAUX.....	22.000	3.300	8.300	
Circonscription hippique de Meknès					
Petitjean	28 septembre	2.500	450	1.200	Petitjean.
Sefrou	30 —	1.200	»	»	Sefrou.
Tissa	4 et 5 octobre	5.100	1.200	1.000	Tissa.
Meknès	7 —	1.500	400	1.500	Meknès.
Fès	10 —	1.100	»	1.500	Fès.
Sidi-Slimane	11 —	2.600	450	»	Petitjean.
Khenifra	14 —	1.000	»	»	Khenifra.
	TOTAUX.....	15.000	2.500	5.200	
Circonscription hippique d'Oujda					
El-Aïoun	5 septembre	1.000	»	»	El-Aïoun.
Oujda	6 —	1.000	»	1.200	Oujda.
Taza	14 —	2.500	»	1.200	Taza.
Midelt	22 —	1.700	»	»	Midelt.
Missour	23 —	500	»	»	Outat-el-Hajj.
Outat-el-Hajj	25 —	2.300	»	»	Outat-el-Hajj.
	TOTAUX.....	9.000	»	2.400	
Circonscription hippique de Mazagan					
Sidi-Bennour	1 ^{er} août	2.300	»	»	Sidi-Smaïn—Khemis-des-Zemamra.
Souk-et-Tnine	11 —	4.400	»	»	Souk-et-Tnine.
Mazagan	12 et 13 août	4.200	1.600	»	Mazagan—Bou-Askeur.
Foucauld	15 septembre	2.700	»	»	Oulad-Saïd.
Ben-Ahmed	18 —	3.200	»	»	Ben-Ahmed.
Settat	23 et 24 septembre	3.200	1.600	1.500	Settat.
	TOTAUX.....	20.000	3.200	1.500	
Circonscription hippique de Marrakech					
Benguerir	26 septembre	1.300	»	800	Benguerir.
Chichaoua	28 —	1.500	»	»	Chichaoua.
Chemaïa	6 octobre	3.700	»	»	Chemaïa.
Safi	7 et 8 octobre	4.800	1.000	»	Tleta-de-Sidi-Embareck.
El-Kelâa	20 octobre	1.600	»	1.000	El-Kelâa.
Dar-ould-Zidouh	21 —	1.100	»	1.000	Dar-ould-Zidouh.
Beni-Mellal	24 —	»	»	1.000	»
	TOTAUX.....	14.000	1.000	3.800	

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 18 au 24 juillet 1933

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	19	9	16	42	86	35	»	»	»	35	3	»	10	4	17
Fès.....	2	52	3	1	58	7	65	1	7	80	»	»	2	»	2
Marrakech.....	»	1	»	»	1	»	7	2	»	9	»	2	»	1	3
Meknès.....	2	3	3	»	8	5	6	2	»	13	»	»	»	»	»
Oujda.....	3	31	1	2	37	5	2	5	»	12	»	»	»	»	»
Rabat.....	10	3	1	5	19	16	3	3	»	22	4	»	3	»	7
TOTAUX	36	99	24	50	209	68	83	13	7	171	7	2	15	5	29

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Citoyens français	Sujets français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Russes	Tchécoslovaques	Divers	TOTAL
Casablanca.....	52	»	51	7	8	»	»	»	3	124
Fès.....	8	»	123	»	1	»	»	1	»	133
Marrakech.....	2	»	7	»	»	»	»	»	»	9
Meknès.....	3	»	9	3	»	»	»	»	»	20
Oujda.....	12	»	33	1	1	»	»	»	»	47
Rabat.....	22	1	11	2	2	2	1	»	»	41
TOTAUX	104	1	234	13	12	2	1	1	3	371

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pendant la période du 18 au 24 juillet, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements un peu inférieur à celui de la semaine précédente (209 au lieu de 220).

Il ressort du tableau ci-joint que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est inférieur à celui de la semaine précédente (171 contre 187) ainsi que celui des offres d'emploi non satisfaites (29 contre 36).

A Casablanca, la situation du marché du travail est sans changement.

A Fès, les demandes émanant d'employés de commerces divers augmentent du fait que les écoliers ayant subi avec succès leurs examens sollicitent des emplois d'aide-comptable, commis de bureau, etc.

A Marrakech, le nombre des demandes d'emploi pendant la semaine écoulée a été un des plus faibles enregistrés depuis le début

de l'année, les offres de placement non réalisées pendant cette période seront vraisemblablement satisfaites à bref délai.

La situation économique est toujours aussi précaire et ne laisse entrevoir aucune amélioration prochaine.

A Meknès, les offres d'emploi de terrassiers indigènes ont reçu satisfaction.

Le chômage dans les professions agricoles paraît subir une légère augmentation. Les demandes émanant pour la plupart de manœuvres européens de la compagnie du Tanger-Fès, récemment licenciés par suppression d'emploi.

A Rabat, durant cette semaine, aucun changement notable n'a pu être constaté en ce qui concerne la situation du marché de la main-d'œuvre.

A Oudja, la situation du marché reste toujours stationnaire. Par suite des départs en congé, un certain nombre de domestiques se trouvent sans emploi.

Néanmoins, le placement s'effectue normalement. Dans les autres corporations la situation pour l'instant demeure satisfaisante.

Assistance aux chômeurs

Pendant la période du 18 au 24 juillet inclus, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance de Casablanca, 1.034 repas. La moyenne quotidienne des repas servis a été de 47 pour 72 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne quotidienne de 54 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région des Chaouïa a distribué au cours de cette semaine 7.822 rations complètes et 2.352 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 1.117 pour 315 chômeurs et leur famille et celle des rations de pain et de viande a été de 336 pour 113 chômeurs et leur famille.

A Fès, une moyenne quotidienne de 50 repas a été distribuée aux chômeurs européens.

A Meknès, le chantier spécial ouvert par la municipalité occupe 33 ouvriers de diverses professions se répartissant ainsi :

17 Français, 14 Espagnols et 2 Italiens.

A Rabat, il a été distribué 1.787 repas aux chômeurs ; en outre, une moyenne quotidienne de 32 chômeurs européens a été hébergée à l'asile de nuit.

La 201 PEUGEOT

est la voiture la

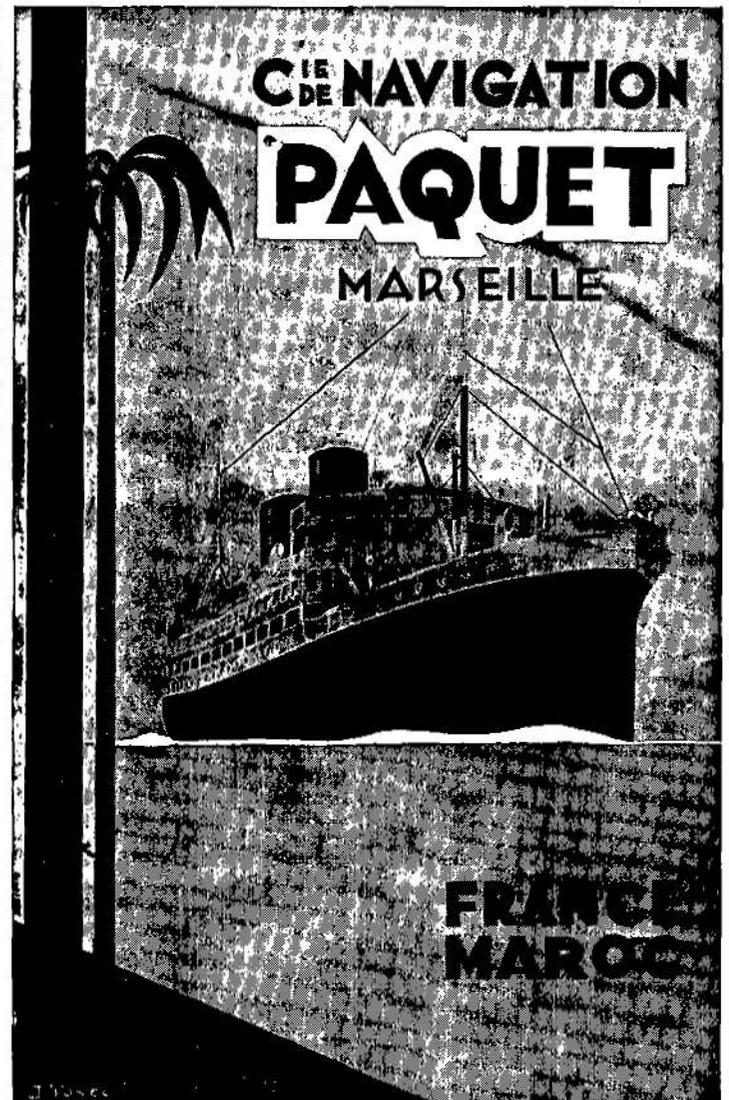
plus économique

à l'achat et à

l'entretien et de

plus... elle est

FRANÇAISE !



RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.

LE MAGHREB IMMOBILIER

CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00. — 9, Avenue Dar-el-Maghzen. — Rabat.

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles, prêts hypothécaires, topographie, lotissements.